
**Propositions législatives
et notes explicatives concernant
la Loi de 2001 sur l'accise**

Publiées par
le vice-premier ministre et ministre des Finances
l'honorable John Manley, c.p., député

Juin 2003

Canada

**Propositions législatives
et notes explicatives concernant
la Loi de 2001 sur l'accise**

Publiées par
le vice-premier ministre et ministre des Finances
l'honorable John Manley, c.p., député

Juin 2003



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (2003)
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire
ce document doit être adressée à Travaux publics
et Services gouvernementaux Canada.

On peut obtenir des exemplaires en s'adressant au :

Centre de distribution
Ministère des Finances Canada
Pièce P-135, Tour Ouest
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0G5
Téléphone : (613) 943-8665
Télécopieur : (613) 996-0901

Prix : 10 \$ (incluant la TPS)

Ce document est diffusé gratuitement
sur Internet à l'adresse suivante :
www.fin.gc.ca

This document is also available in English.

N° de cat. : F1-1681/2003F
ISBN 0-660-96843-6



Propositions législatives

Table des matières

Article de l'avant-projet	Article de la loi modifiée	Sujet	Page
<u>Loi de 2001 sur l'accise</u>			
1	2	Définitions	9
2	14	Licences et agréments	10
3	17	Autorisation — alcool	10
4	19	Délivrance de l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise	10
5	20	Délivrance de l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial	11
6	21	Retour de tabac	11
7	24.1	<i>Loi sur les textes réglementaires</i>	11
8	25	Exceptions — fabrication à des fins personnelles	12
9	28	Sortie illégale des locaux du titulaire de licence de tabac	12
10	28.1	Sortie illégale des locaux du commerçant de tabac	12
11	30	Vente, etc. de tabac en feuilles non estampillé	13
12	31	Exception — art. 26 et 30	13
13	32	Possession ou vente illégales de produits du tabac	13
14	35	Emballage et estampillage de tabac importé	15
15	37	Entreposage de produits non estampillés	15
16	38	Mentions obligatoires — entreposage ou livraison de tabac	16
17	41	Importation de tabac pour nouvelle façon ou destruction	17
18	46	Exonération — tabac en feuilles	17
19	50	Sortie interdite de l'entrepôt d'accise	17
20	51	Sortie de tabac importé	18
21	52	Restriction — entrepôt d'accise spécial	18
22	59.1	Importations — administration provinciale	18
23	60	Interdiction — production et emballage de spiritueux	19
24	61	Interdiction — possession d'alambic	19
25	62.1	Interdiction — fortification du vin	19
26	66	Application — alcool en transit et transbordé	19
27	70	Interdiction — possession d'alcool en vrac	20
28	73	Restriction — utilisateur agréé	20
29	74		
	et 75	Disposition et importation de spiritueux en vrac	20

Article de l'avant-projet	Article de la loi modifiée	Sujet	Page
30	88	Interdiction — possession d'alcool emballé non acquitté	21
31	93.1	Préparations assujetties à des restrictions	21
	et 93.2		
32	117.1	Fin de la responsabilité — vin	21
33	131 à 131.2	Production de spiritueux à partir de vin	21
34	135	Vin produit pour usage personnel et par les petits producteurs	22
35	136	Sortie de vin pour vente en consignation	23
36	138	Droit exigible sur le vin emballé égaré	23
37	145	Droit non exigible — alcool emballé	23
38	147	Droit non exigible — échantillons de vin	24
39	151	Restriction — sortie de l'entrepôt d'accise	24
40	153.1	Retour de vin non acquitté	24
41	160	Déclaration	25
42	181.1	Tabac fabriqué importé détruit	25
43	217	Peine relative à l'alcool	25
44	218	Peine pour infraction plus grave relative à l'alcool	25
45	234	Contravention — art. 38, 40, 41, 49, 61, 62.1, 99, 149 ou 151	26
46	237	Réaffectation d'alcool non acquitté	26
47	243 et 243.1	Certaines contraventions relatives à l'alcool	26
48	247.1	Possession, etc. non autorisée d'une préparation assujettie à des restrictions	27
49	264	Pas de restitution	27
50	266	Sort des choses saisies	27
51	304	Règlements — incorporation par renvoi	27
52	315.1	Application de règlements pris en vertu de la <i>Loi sur l'accise</i>	28
53	316.1	Remboursement pour produit du tabac façonné de nouveau ou détruit	28
54	317.1	Tabac importé livré à une boutique hors taxes avant la date de mise en oeuvre	29
<u>Loi sur l'accès à l'information</u>			
55	Ann. II	Interdictions fondées sur d'autres lois	29

Article de l'avant- projet	Article de la loi modifiée	Sujet	Page
<u>Loi sur les douanes</u>			
56	2	Définitions	29
57	97.25	Vente des marchandises retenues	30
58	117	Pas de restitution	30
59	119.1	Sort des marchandises saisies	30
60	142	Destination des objets abandonnés ou confisqués . .	30
61	142.1	Alcool, etc. abandonné ou confisqué	31
<u>Tarif des douanes</u>			
62	21	Définitions	31
<u>Loi sur la taxe d'accise</u>			
63	70	Drawback sur les marchandises importées	32
64	215	Valeur des produits	32
65		Entrée en vigueur	32

Loi de 2001 sur l'accise

1. (1) La définition de « commerçant de tabac », à l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise, est remplacée par ce qui suit :

« **commerçant de tabac** » 5
 "*tobacco dealer*"

« commerçant de tabac » À l'exclusion du titulaire de licence de tabac, personne qui achète pour revendre, vend ou offre en vente du tabac en feuilles sur lequel aucun droit n'est imposé en vertu de la présente loi. 10

(2) Les alinéas *f*) et *g*) de la définition de « spiritueux », à l'article 2 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

f) l'huile de fusel ou d'autres déchets provenant du processus de distillation;

g) toute préparation approuvée; 15

*h) tout produit fabriqué à partir d'une matière ou d'une substance visée aux alinéas *b*) à *g*), ou contenant une telle matière ou substance, qui ne peut être consommé comme boisson.*

(3) Le passage de la définition de « marquer », à l'article 2 de la version française de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit : 20

« **marquer** »
 "*mark*"

« marquer » Apposer, en la forme et selon les modalités prévues par règlement, une mention portant : 25

(4) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« préparation
assujettie à des
restrictions »
"restricted
formulation"

5

« préparation assujettie à des restrictions » Préparation approuvée qui, en raison de la condition ou de la restriction que le ministre a imposée en ce sens en vertu de l'article 143, est réservée à l'usage des utilisateurs agréés ou à l'exportation.

2. (1) L'alinéa 14(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

c) un agrément d'utilisateur, autorisant son titulaire à utiliser de l'alcool en vrac, de l'alcool emballé non acquitté ou une préparation assujettie à des restrictions;

(2) Le paragraphe 14(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

Activité exclue

(3) Nul n'a droit à la licence mentionnée à l'alinéa (1)a) du seul fait, selon le cas :

a) qu'il est réputé avoir produit des spiritueux par l'effet de l'article 131.2; 20

b) qu'il a produit des spiritueux en vue ou par suite de l'analyse de la composition d'une substance contenant de l'alcool éthylique absolu.

3. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 25

Autorisation — alcool

17. Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer à la personne qui en fait la demande l'autorisation d'entreposer ou de transporter de l'alcool en vrac, de l'alcool spécialement dénaturé ou une préparation assujettie à des restrictions. 30

4. Le paragraphe 19(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agrément

19. (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande, l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise à la personne qui n'est pas un vendeur au détail d'alcool l'autorisant à posséder dans son entrepôt d'accise de l'alcool emballé non acquitté ou des cigares ou du tabac fabriqué non estampillés. 5

5. Le paragraphe 20(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agrément

20. (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande, l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial à la personne qui est autorisée par un titulaire de licence de tabac à être la seule personne, mis à part le titulaire de licence, à pouvoir distribuer à des représentants accrédités du tabac fabriqué, ou des cigares, fabriqués par le titulaire de licence. 10 15

6. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Retour de tabac

21. (1) Si une personne cesse d'être autorisée par un titulaire de licence de tabac à distribuer à des représentants accrédités du tabac fabriqué, ou des cigares, fabriqués par le titulaire de licence, les règles 20 suivantes s'appliquent :

a) la personne doit aussitôt retourner le tabac ou les cigares entreposés dans son entrepôt d'accise spécial à l'entrepôt d'accise du titulaire de licence;

b) le titulaire de licence doit aussitôt aviser le ministre par écrit que 25 la personne a cessé d'être ainsi autorisée.

Révocation

(2) Le ministre révoque l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial de la personne si elle n'est plus autorisée par quelque titulaire de licence de tabac que ce soit à distribuer du tabac fabriqué ou des cigares 30 à des représentants accrédités.

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

*Loi sur les textes
réglementaires*

24.1 Il est entendu que les licences, agréments et autorisations délivrés en vertu de la présente loi ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*. 5

8. Le paragraphe 25(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Exceptions —
fabrication à des fins
personnelles** 10

(3) Il est permis au particulier non titulaire de licence de tabac de fabriquer du tabac fabriqué ou des cigares :

a) à partir de tabac en feuilles emballé, ou de tabac fabriqué emballé, sur lequel le droit afférent a été acquitté, si le tabac ou les cigares sont destinés à son usage personnel; 15

b) à partir de tabac en feuilles cultivé sur le bien-fonds où il réside, si :

(i) d'une part, le tabac ou les cigares sont destinés à son usage personnel ou celui des membres de sa famille âgés de dix-huit ans ou plus qui résident avec lui, 20

(ii) d'autre part, la quantité fabriquée au cours d'une année ne dépasse pas 15 kg pour chaque personne visée au sous-alinéa (i).

9. L'alinéa 28(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) du tabac en feuilles pour :

(i) le retourner au commerçant de tabac agréé ou au tabaculteur, 25

(ii) le livrer à un autre titulaire de licence de tabac,

(iii) l'exporter;

10. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 28, de ce qui suit :

**Sortie illégale des
locaux du
commerçant de
tabac**

28.1 (1) Il est interdit de sortir du tabac en feuilles des locaux du 5
commerçant de tabac agréé.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au commerçant de tabac 10
agréé qui sort du tabac en feuilles de ses locaux pour :

- a) le retourner au tabaculteur,
- b) le livrer à un autre commerçant de tabac agréé ou à un titulaire de 15
licence de tabac,
- c) l'exporter.

**11. Les alinéas 30(2)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce 20
qui suit :**

- a) au titulaire de licence de tabac ni au commerçant de tabac agréé;
- b) à la possession de tabac en feuilles :
 - (i) dans un entrepôt de stockage ou un entrepôt d'attente par 25
l'exploitant agréé,
 - (ii) par un organisme établi par une loi provinciale de
commercialisation du tabac en feuilles cultivé dans la province,
 - (iii) par la personne visée par règlement qui transporte le tabac
dans les circonstances et selon les modalités prévues par 30
règlement.

**12. Le sous-alinéa 31a)(ii) de la même loi est remplacé par ce
qui suit :**

- (ii) pour être livré à un titulaire de licence de tabac ou à un
commerçant de tabac agréé, ou retourné par lui,

**13. (1) L'alinéa 32(2)a) de la même loi est remplacé par ce 35
qui suit :**

- a) ils sont en la possession d'un titulaire de licence de tabac et se
trouvent au lieu de leur fabrication;

a.1) s'agissant de tabac fabriqué ou de cigares, ils sont en la possession du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués et se trouvent dans son entrepôt d'accise;

(2) Les alinéas 32(2)c) à e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

5

c) s'agissant de tabac fabriqué ou de cigares, ils sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial — qui est autorisé, en vertu de la présente loi, à les distribuer — et se trouvent dans son entrepôt;

d) s'agissant de produits du tabac importés, ils sont en la possession d'une personne visée par règlement, qui les transporte dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;

d.1) s'agissant de tabac fabriqué, ou de cigares, fabriqués au Canada, ils sont en la possession d'une personne visée par règlement, qui les transporte dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;

e) s'agissant de produits du tabac importés, ils sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'attente et se trouvent dans son entrepôt;

e.1) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importés, ils sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt de stockage et se trouvent dans son entrepôt;

(3) L'alinéa 32(2)h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) s'agissant de tabac fabriqué ou de cigares, ils sont en la possession d'un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel;

25

(4) L'alinéa 32(2)k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) s'agissant de tabac fabriqué ou de cigares, ils sont en la possession du particulier qui les a fabriqués conformément au paragraphe 25(3).

(5) L'alinéa 32(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) un titulaire de licence de tabac vend ou offre en vente du tabac fabriqué ou des cigares qu'il exporte conformément à la présente loi;

30

(6) Les sous-alinéas 32(3)b)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) du tabac fabriqué ou des cigares à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial qui est autorisé, en vertu de la présente loi, à les distribuer,

(ii) du tabac fabriqué ou des cigares à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel, 5

(7) L'alinéa 32(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial vend ou offre en vente à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel, du tabac fabriqué ou des cigares que l'exploitant est autorisé, en vertu de la présente loi, à distribuer; 10

(8) Les sous-alinéas 32(3)d)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) des cigares ou du tabac fabriqué importés qu'il exporte conformément à la présente loi,

(ii) des cigares ou du tabac fabriqué importés à un représentant 15
accrédité, pour son usage personnel ou officiel, ou à une boutique hors taxes,

(9) L'alinéa 32(3)g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) un exploitant agréé d'entrepôt de stockage vend ou offre en vente des cigares ou du tabac fabriqué importés, qu'il exporte 20
conformément à la présente loi;

(10) Le passage de l'alinéa 32(3)h) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

h) un exploitant agréé d'entrepôt de stockage vend ou offre en vente des cigares ou du tabac fabriqué importés : 25

14. (1) L'alinéa 35(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le tabac fabriqué ou les cigares qu'un titulaire de licence de tabac est autorisé à importer en vertu du paragraphe 41(2);

(2) L'alinéa 35(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 30

d) le tabac en feuilles qui est importé par un titulaire de licence de tabac ou par un commerçant de tabac agréé.

15. L'article 37 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Entreposage de
produits non
estampillés**

37. Le titulaire de licence de tabac qui n'estampille pas du tabac fabriqué, ou des cigares, fabriqués au Canada doit aussitôt les déposer dans son entrepôt d'accise. 5

16. Les paragraphes 38(1) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

**Mentions
obligatoires —
produits entreposés**

10

38. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les contenants de tabac fabriqué ou de cigares ne peuvent être déposés dans un entrepôt d'accise que si les mentions obligatoires et autres mentions prévues par règlement y ont été imprimées ou apposées. 15

**Mentions
obligatoires —
produits importés**

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de livrer des contenants de cigares ou de tabac fabriqué importés qui ne portent pas les mentions obligatoires et autres mentions prévues par règlement : 20

a) à une boutique hors taxes pour les vendre ou les offrir en vente conformément à la *Loi sur les douanes*;

b) à un représentant accrédité;

c) à un entrepôt de stockage. 25

**Exception — tabac
fabriqué visé par
règlement**

(3) Les mentions obligatoires n'ont pas à être imprimées ou apposées sur les contenants de tabac fabriqué d'une appellation commerciale qui n'est pas habituellement vendue au Canada et qui est visée par règlement. 30

**Exception —
cigarettes visées par
règlement**

(4) Les mentions obligatoires n'ont pas à être imprimées ou apposées sur les contenants de cigarettes d'un type donné ou d'une composition donnée qui sont fabriquées au Canada puis exportées sous une appellation commerciale qui est également celle de cigarettes d'un type différent ou d'une composition différente, fabriquées et vendues au Canada, si les cigarettes du type donné ou de la composition donnée, à la fois : 5 10

a) sont visées par règlement lorsqu'elles sont exportées sous l'appellation en question;

b) n'ont jamais été vendues au Canada sous cette appellation ou sous une autre.

17. Le paragraphe 41(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

**Importation de
tabac pour nouvelle
façon ou destruction**

(2) Le ministre peut autoriser le titulaire de licence de tabac à importer, pour nouvelle façon ou destruction par ce dernier conformément au paragraphe (1), du tabac fabriqué, ou des cigares, qu'il a fabriqués au Canada. 20

18. L'article 46 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Exonération — tabac
en feuilles**

25

46. Le tabac en feuilles qui est importé par un titulaire de licence de tabac ou par un commerçant de tabac agréé est exonéré du droit imposé en vertu de l'article 42.

19. (1) Le paragraphe 50(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 30

Sortie interdite

(3) Il est interdit de sortir d'un entrepôt d'accise ou d'un entrepôt d'accise spécial du tabac fabriqué, ou des cigares, fabriqués au Canada.

(2) Le paragraphe 50(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Sortie d'entrepôt
pour nouvelle façon
ou destruction**

5

(10) Sous réserve des règlements, le tabac fabriqué, ou les cigares, fabriqués au Canada peuvent être sortis de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués en vue d'être façonnés de nouveau ou détruits par lui conformément à l'article 41.

20. (1) Le paragraphe 51(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Sortie de tabac
importé**

51. (1) Il est interdit de sortir d'un entrepôt d'accise des cigares ou du tabac fabriqué importés.

15

(2) Le passage du paragraphe 51(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(2) Sous réserve des règlements, les cigares et le tabac fabriqué importés peuvent être sortis d'un entrepôt d'accise aux fins suivantes :

21. L'article 52 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Restriction —
entrepôt d'accise
spécial**

52. Il est interdit à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial d'entreposer dans son entrepôt, autrement que pour les vendre et les distribuer à un représentant accrédité pour son usage personnel ou officiel, du tabac fabriqué, ou des cigares, fabriqués au Canada.

25

22. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 59, de ce qui suit :

30

**Importations –
administration
provinciale**

59.1 L'alcool qui est importé dans les circonstances visées au paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est réputé, pour l'application de la présente loi et du paragraphe 21.2(3) du *Tarif des douanes*, avoir été importé par la personne qui en aurait été l'importateur en l'absence de ce paragraphe 3(1) et non par Sa Majesté du chef d'une province ou une administration des alcools. 5

23. Le paragraphe 60(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à l'emballage de spiritueux effectué par un acheteur, à partir d'un contenant spécial marqué, dans un centre de remplissage libre-service; 15

b) à la production de spiritueux en vue ou par suite de l'analyse de la composition d'une substance contenant de l'alcool éthylique absolu.

24. L'article 61 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit : 20

c) de posséder l'alambic ou le matériel dans le seul but de produire des spiritueux en vue ou par suite de l'analyse de la composition d'une substance contenant de l'alcool éthylique absolu.

25. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 62, de ce qui suit : 25

**Interdiction –
fortification du vin**

62.1 Il est interdit d'utiliser des spiritueux en vrac pour fortifier le vin en vrac, sauf dans la mesure permise selon l'article 130.

26. Le passage de l'article 66 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 30

**Application — alcool
en transit et
transbordé**

66. Les articles 67 à 72, 75, 76, 80, 85, 88, 97 à 100 et 102 ne s'appliquent ni à l'alcool importé ni à l'alcool spécialement dénaturé importé qui font l'objet de l'une des opérations suivantes conformément à la *Loi sur les douanes*, au *Tarif des douanes* et à leurs règlements :

27. Le paragraphe 70(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) la personne qui, ayant produit des spiritueux en vrac en vue ou par suite de l'analyse de la composition d'une substance contenant de l'alcool éthylique absolu, possède ces spiritueux pendant la période d'analyse;

28. L'alinéa 73d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) son utilisation en conformité avec les articles 130, 131 ou 131.1;

29. Les articles 74 et 75 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

**Disposition —
spiritueux en vrac**

74. Quiconque possède des spiritueux en vrac produits en vue ou par suite de l'analyse de la composition d'une substance contenant de l'alcool éthylique absolu est tenu de les détruire ou d'en disposer, aussitôt l'analyse achevée, de la manière approuvée par le ministre.

**Importation —
spiritueux en vrac**

75. (1) Il est interdit d'importer des spiritueux en vrac sans être titulaire de licence de spiritueux, utilisateur agréé ou, si les spiritueux sont dans un contenant spécial, exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui agit conformément à l'article 80.

**Importation — vin en
vrac**

(2) Il est interdit d'importer du vin en vrac sans être titulaire de licence de vin, utilisateur agréé ou, si le vin est dans un contenant spécial, exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui agit conformément à l'article 85.

30. Le paragraphe 88(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

i) si l'alcool consiste en vin produit ou emballé par un titulaire de licence de vin qui a été sorti de l'entrepôt d'accise de celui-ci en vue d'être offert gratuitement à des particuliers sous forme d'échantillon à consommer là où le titulaire produit ou emballe du vin, le titulaire ou ces particuliers, à cet endroit; 5

j) si l'alcool consiste en vin visé à l'alinéa 135(2)b), toute personne.

31. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 93, de ce qui suit : 10

Préparations assujetties à des restrictions

**Restriction —
utilisateur agréé**

93.1 Il est interdit à l'utilisateur agréé d'utiliser une préparation assujettie à des restrictions, ou d'en disposer, d'une manière non conforme aux conditions ou restrictions imposées par le ministre selon l'article 143. 15

**Interdiction —
possession d'une
préparation
assujettie à des
restrictions** 20

93.2 Il est interdit à quiconque n'est pas utilisateur agréé ou détenteur autorisé d'alcool de posséder une préparation assujettie à des restrictions. 25

32. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 117, de ce qui suit :

**Fin de la
responsabilité** 30

117.1 Dans le cas où du vin en vrac sert à produire des spiritueux en vrac, le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé qui était responsable du vin avant qu'il ne serve à produire les spiritueux cesse d'en être responsable au moment de la production des spiritueux. 35

33. L'article 131 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mélange de vin et de spiritueux

131. L'utilisateur agréé qui est également titulaire de licence de spiritueux peut mélanger du vin en vrac avec des spiritueux pour obtenir des spiritueux. 5

Production de spiritueux à partir de vin

131.1 L'utilisateur agréé qui est également titulaire de licence de spiritueux peut utiliser du vin en vrac pour produire des spiritueux. 10

Production de spiritueux – vin

131.2 (1) Dans le cas où des spiritueux sont obtenus du mélange de vin et de spiritueux en vrac : 15

a) les spiritueux mélangés avec le vin sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 122 ou perçu en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*; 20

b) les spiritueux obtenus du mélange sont réputés être produits au moment du mélange.

Production de spiritueux – autres substances 25

(2) Dans le cas où des spiritueux sont obtenus du mélange de spiritueux en vrac ou de vin en vrac et d'une matière ou substance, autre que des spiritueux ou du vin, contenant de l'alcool éthylique absolu : 30

a) les spiritueux mélangés avec la matière ou substance sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 122 ou perçu en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*; 35

b) les spiritueux obtenus du mélange sont réputés être produits au moment du mélange.

34. L'alinéa 135(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) au vin produit par un titulaire de licence de vin et emballé par ou pour lui au cours d'un mois d'exercice si : 40

(i) d'une part, ses ventes totales de produits qui ont été assujettis au droit prévu au paragraphe (1), ou qui l'auraient été en l'absence du présent paragraphe, au cours de l'exercice terminé avant le mois en cause n'ont pas dépassé 50 000 \$,

(ii) d'autre part, ses ventes totales des mêmes produits pour la partie de l'exercice comprenant le mois en cause qui est antérieure à ce mois n'ont pas dépassé 50 000 \$.

35. L'article 136 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droit exigible à la sortie de l'entrepôt

10

136. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit sur le vin emballé qui est sorti d'un entrepôt d'accise en vue de son entrée dans le marché des marchandises acquittées est exigible au moment de la sortie et est payable par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise.

Sortie pour vente en consignation

15

(2) Le vin emballé que le petit titulaire de licence de vin a produit ou emballé puis sorti de son entrepôt d'accise pour le livrer, en vue de sa vente en consignation, à un magasin de vente au détail, exploité pour le compte de plusieurs petits titulaires de licence de vin, qui n'est pas situé dans les locaux d'un titulaire de licence de vin est réputé être sorti de l'entrepôt en vue de son entrée dans le marché des marchandises acquittées au moment de sa vente.

Sens de « petit titulaire de licence de vin »

25

(3) Pour l'application du présent article, est un petit titulaire de licence de vin au cours d'un exercice le titulaire de licence de vin qui a vendu au plus 60 000 litres de vin au cours de l'exercice précédent.

36. Le paragraphe 138(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) comme se trouvant, s'il s'agit de vin emballé visé au paragraphe 136(2), dans le magasin mentionné à ce paragraphe;

35

37. Le paragraphe 145(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) s'agissant de vin, utilisé pour soi par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui est aussi le titulaire de licence de vin ayant produit ou emballé le vin, lequel est offert gratuitement à des particuliers sous forme d'échantillon à consommer là où le titulaire produit ou emballe du vin.

5

38. L'article 147 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

**Droit non exigible —
échantillons de vin**

(4) Le droit n'est pas exigible sur le vin emballé non acquitté, sauf s'il s'agit de vin se trouvant dans un contenant spécial marqué, qui est sorti de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de vin qui l'a produit ou emballé, si le vin est destiné à être offert gratuitement à des particuliers sous forme d'échantillon à consommer là où le titulaire produit ou emballe du vin.

15

39. (1) Le sous-alinéa 151(2)a)(viii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(viii) sa livraison, s'il s'agit de vin emballé visé au paragraphe 136(2), au magasin mentionné à ce paragraphe,

(ix) son exportation;

20

(2) Le paragraphe 151(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) du vin emballé non acquitté, sauf s'il s'agit de vin se trouvant dans un contenant spécial marqué, si l'entrepôt est celui du titulaire de licence de vin qui a produit ou emballé le vin et si le vin est destiné à être offert gratuitement à des particuliers à titre d'échantillon à consommer là où le titulaire produit ou emballe du vin;

25

40. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 153, de ce qui suit :

**Retour de vin non
acquitté**

30

153.1 Le vin emballé non acquitté qui a été sorti d'un entrepôt d'accise en vertu du sous-alinéa 151(2)a)(viii) et qui est retourné à cet entrepôt dans les conditions prévues par règlement sans avoir été mis sur le marché des marchandises acquittées peut être déposé dans l'entrepôt à titre de vin emballé non acquitté.

35

41. (1) Le paragraphe 160(1) de la même loi devient l'article 160 et le paragraphe 160(2) est abrogé.

42. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 181, de ce qui suit :

**Tabac fabriqué
importé détruit**

5

181.1 Le ministre peut rembourser à l'exploitant agréé de boutique hors taxes le droit spécial imposé en vertu de l'article 53 et payé sur le tabac fabriqué importé que l'exploitant détruit conformément à la *Loi sur les douanes* si celui-ci en fait la demande dans les deux ans suivant la destruction du tabac. 10

43. (1) Le passage du paragraphe 217(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Peine – alcool

217. (1) Quiconque contrevient aux articles 63 ou 73, aux paragraphes 78(1) ou 83(1) ou aux articles 90, 93.1, 93.2 ou 96 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

(2) Le sous-alinéa 217(2)a)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le produit de 10 \$ par le nombre de litres d'alcool spécialement dénaturé ou de préparation assujettie à des restrictions auxquels l'infraction se rapporte; 20

(3) Le sous-alinéa 217(3)a)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le produit de 20 \$ par le nombre de litres d'alcool spécialement dénaturé ou de préparation assujettie à des restrictions auxquels l'infraction se rapporte; 25

44. Le passage du paragraphe 218(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

**Peine pour
infraction plus grave
relative à l'alcool**

30

218. (1) Quiconque contrevient à l'un des articles 67, 69 à 72, 75 et 88 ou des paragraphes 101(1) et (2) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité : 35

45. L'article 234 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**Contravention — art.****38, 40, 41, 49, 61,
62.1, 99, 149 et 151**

234. Quiconque contrevient aux articles 38, 40, 41, 49, 61, 62.1, 99, 149 ou 151 est passible d'une pénalité maximale de 25 000 \$.

46. Le paragraphe 237(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**Réaffectation****d'alcool non acquitté**

10

237. (1) L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur l'alcool emballé qui a été sorti de son entrepôt à une fin visée à l'article 147, mais qui n'a pas été livré, exporté ou offert, selon le cas, à cette fin.

15

47. L'article 243 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**Contravention — art.****73, 74 ou 90**

243. (1) Sauf en cas d'application des articles 239, 241, 242 ou 243.1 ou du paragraphe (2), quiconque contrevient aux articles 73, 74 ou 90 est passible de la pénalité suivante :

a) si la contravention se rapporte à des spiritueux, le montant représentant 200 % des droits imposés sur les spiritueux;

b) si la contravention se rapporte à du vin, 1,0244 \$ le litre de vin.

**Contravention de
l'art. 73 ou 90 par
l'utilisateur agréé**

25

(2) Tout utilisateur agréé qui, en contravention des articles 73 ou 90, exporte de l'alcool, l'utilise pour soi ou le met en la possession de quiconque est passible de la pénalité suivante :

30

a) si la contravention se rapporte à des spiritueux, les droits imposés sur les spiritueux;

b) si la contravention se rapporte à du vin, 0,5122 \$ le litre de vin.

35

**Contravention — art.
76, 89 ou 91**

243.1 Quiconque contrevient aux articles 76, 89 ou 91 est passible de la pénalité suivante : 5

- a) si la contravention se rapporte à des spiritueux, les droits imposés sur les spiritueux;
- b) si la contravention se rapporte à du vin, 0,5122 \$ le litre de vin. 10

48. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 247, de ce qui suit :

**Possession, etc.
non autorisée d'une
préparation
assujettie à des
restrictions** 15

247.1 Quiconque contrevient aux articles 93.1 ou 93.2 est passible d'une pénalité de 10 \$ le litre de préparation assujettie à des restrictions à laquelle la contravention se rapporte. 20

49. L'article 264 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pas de restitution

264. Malgré les autres dispositions de la présente loi, l'alcool, l'alcool spécialement dénaturé, la préparation assujettie à des restrictions, le tabac en feuilles et les produits du tabac qui sont saisis en vertu de l'article 260 ne sont restitués au saisi ou à une autre personne que s'ils ont été saisis par erreur. 25

50. Le paragraphe 266(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- d) les préparations assujetties à des restrictions saisies, mais seulement à un utilisateur agréé. 30

51. L'article 304 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

**Incorporation par
renvoi** 35

(3) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement pris en vertu de la présente loi tout document — quelle que soit sa provenance —, soit

dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.

52. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 315, de ce qui suit :

Règlement sur les distilleries — application transitoire 5

315.1 (1) Les articles 7, 8, 9, 12 et 15 du *Règlement sur les distilleries*, C.R.C., ch. 569, s'appliquent, avec les modifications nécessaires, dans le cas où ils auraient été applicables en toutes circonstances au cours de la période commençant le 1^{er} juillet 2003 et se terminant le 1^{er} juillet 2007 s'ils avaient été en vigueur, dans leur version du 30 juin 2003, et si l'article 1.1 de la *Loi sur l'accise* n'avait pas été édicté. 10 15

Règlement ministériel sur les distilleries — application transitoire 20

(2) Les articles 13 et 14 du *Règlement ministériel sur les distilleries*, C.R.C., ch. 570, s'appliquent, avec les modifications nécessaires, dans le cas où ils auraient été applicables en toutes circonstances au cours de la période commençant le 1^{er} juillet 2003 et se terminant le 1^{er} juillet 2007 s'ils avaient été en vigueur, dans leur version du 30 juin 2003, et si l'article 1.1 de la *Loi sur l'accise* n'avait pas été édicté. 25

53. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 316, de ce qui suit : 30

Remboursement pour produit du tabac façonné de nouveau ou détruit

316.1 Si le droit imposé en vertu de la *Loi sur l'accise* et la taxe imposée en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la taxe d'accise* sur un produit du tabac fabriqué au Canada sont devenus exigibles avant la date de mise en oeuvre, mais que le titulaire de licence de tabac en vertu de la présente loi — muni, avant cette date, d'une licence de fabrication de ce produit en vertu de ces lois — façonne de nouveau ou détruit le produit, à cette date ou par la suite, d'une manière 35 40

autorisée par le ministre, l'article 181 s'applique comme si ce droit et cette taxe étaient des droits payés en vertu de la présente loi.

54. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 317, de ce qui suit :

Tabac importé livré
à une boutique hors
taxes avant la date
de mise en oeuvre 5

317.1 Si l'exploitant agréé de boutique hors taxes possède, à la date de mise en oeuvre, du tabac fabriqué importé sur lequel la taxe prévue à l'article 23.12 de la *Loi sur la taxe d'accise* a été payée et qu'aucune demande de remboursement de la taxe n'a été présentée aux termes de cette loi, la présente loi s'applique au tabac comme si la taxe était le droit spécial imposé en vertu de l'article 53. 10

Loi sur l'accès à l'information 15

55. L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi de 2001 sur l'accise

Excise Act, 2001

ainsi que de la mention « article 211 » en regard de ce secteur. 20

Loi sur les douanes

56. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« préparation
assujettie à des
restrictions » 25
"restricted
formulation"

« préparation assujettie à des restrictions » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise.* 30

« utilisateur agréé »
"licensed user"

« utilisateur agréé » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise.* 35

57. Le paragraphe 97.25(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Vente des
marchandises
retenues**

5

(3) Le ministre peut, sur préavis écrit de trente jours envoyé au débiteur à sa dernière adresse connue, ordonner que toute marchandise importée ou déclarée pour l'exportation par ou pour le débiteur, ou tout moyen de transport, retenu en vertu des paragraphes (1) et (2) soit vendu :

10

a) s'il s'agit de spiritueux ou d'alcool spécialement dénaturé, à un titulaire de licence de spiritueux;

b) s'il s'agit de vin, à un titulaire de licence de vin;

15

c) s'il s'agit de tabac en feuilles ou d'un produit du tabac, à un titulaire de licence de tabac;

d) s'il s'agit d'une préparation assujettie à des restrictions, à un utilisateur agréé;

20

e) dans les autres cas, aux enchères publiques, par voie d'adjudication ou par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux conformément à la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* et sous réserve des règlements applicables.

58. Le paragraphe 117(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pas de restitution

(2) Malgré le paragraphe (1), les spiritueux, le vin, l'alcool spécialement dénaturé, les préparations assujetties à des restrictions, le tabac en feuilles et les produits du tabac qui sont saisis en vertu de la présente loi ne sont restitués au saisi ou à une autre personne que s'ils ont été saisis par erreur.

30

59. Le paragraphe 119.1(1.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) préparations assujetties à des restrictions : utilisateurs agréés.

35

60. Le passage du paragraphe 142(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

**Destination des
objets abandonnés
ou confisqués**

142. (1) Sauf s'il s'agit de spiritueux, d'alcool spécialement dénaturé, de préparations assujetties à des restrictions, de vin, de tabac en feuilles ou de produits du tabac, il est disposé des objets qui, en vertu de la présente loi, sont abandonnés au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou confisqués à titre définitif : 5

61. L'article 142.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Alcool abandonné ou
confisqué** 10

142.1 (1) Le ministre peut vendre ou détruire les spiritueux, l'alcool spécialement dénaturé, les préparations assujetties à des restrictions, le vin, le tabac en feuilles ou les produits du tabac qui, en vertu de la présente loi, ont été abandonnés ou confisqués à titre définitif, ou autrement en disposer. 15

Restriction

(2) Sous réserve des règlements, les marchandises ci-après ne peuvent être vendues qu'aux personnes indiquées :

a) spiritueux et alcool spécialement dénaturé : titulaires de licence de spiritueux; 20

b) vin : titulaires de licence de vin;

c) tabac en feuilles et produits du tabac : titulaires de licence de tabac;

d) préparations assujetties à des restrictions : utilisateurs agréés. 25

Tarif des douanes

62. L'article 21 de la version française du Tarif des douanes est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« utilisateur agréé »
"licensed user" 30

« utilisateur agréé » S'entend au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise.

Loi sur la taxe d'accise

63. Le paragraphe 70(2.1) de la *Loi sur la taxe d'accise* est remplacé par ce qui suit :

**Drawback sur les
marchandises
importées** 5

(2.1) Le ministre peut, sur demande, en vertu de l'article 113 du *Tarif des douanes*, accorder un drawback sur la taxe imposée en vertu de la partie III et payée sur des marchandises importées au Canada ou à l'égard de telles marchandises. 10

64. L'alinéa 215(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le total des droits et taxes payables sur les marchandises aux termes du *Tarif des douanes*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, de la présente loi (sauf la présente partie) et de tout autre texte législatif concernant les douanes. 15

Entrée en vigueur

**Entrée en vigueur —
1^{er} avril 2003**

65. (1) Les articles 1 à 7 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 2003. 20

**Entrée en vigueur —
1^{er} juillet 2003**

(2) Les articles 8 à 64 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Notes explicatives

PRÉFACE

Les dispositions législatives auxquelles les présentes notes explicatives ont trait proposent certaines modifications techniques à la *Loi de 2001 sur l'accise* et à des lois connexes. La *Loi de 2001 sur l'accise*, qui a été sanctionnée le 13 juin 2002, prévoit un nouveau régime législatif de taxation des spiritueux, du vin et des produits du tabac. Elle entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2003 par décret du gouverneur en conseil. Toutefois, en vue de faciliter la transition au nouveau régime, certaines dispositions de la Loi touchant les licences, les agréments et les autorisations sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi de 2001 sur l'accise* visent à en améliorer l'application et à mieux répondre aux pratiques administratives courantes et aux pratiques en usage dans l'industrie. En outre, la Loi fait l'objet d'un changement mineur qui vise à la rendre conforme à la *Convention-cadre pour la lutte antitabac*, traité international sur la lutte contre le tabagisme initié par l'Organisation mondiale de la santé.

Les propositions législatives renferment en outre des modifications connexes et corrélatives touchant la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur les douanes*, le *Tarif des douanes* et la *Loi sur la taxe d'accise*.

Les présentes notes décrivent chacune des dispositions législatives à l'intention des députés et sénateurs, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

Elles visent à faciliter la compréhension des mesures proposées. Elles ne sont fournies qu'à titre informatif et ne représentent pas l'interprétation officielle des mesures qui y sont résumées.

Table des matières

Article de l'avant-projet	Article de la loi modifiée	Sujet	Page
<u>Loi de 2001 sur l'accise</u>			
1	2	Définitions	41
2	14	Licences et agréments	43
3	17	Autorisation — alcool	44
4	19	Délivrance de l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise	45
5	20	Délivrance de l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial	45
6	21	Retour de tabac	46
7	24.1	<i>Loi sur les textes réglementaires</i>	46
8	25	Exceptions — fabrication à des fins personnelles	47
9	28	Sortie illégale des locaux du titulaire de licence de tabac	47
10	28.1	Sortie illégale des locaux du commerçant de tabac	48
11	30	Vente, etc. de tabac en feuilles non estampillé	49
12	31	Exception — art. 26 et 30	50
13	32	Possession ou vente illégales de produits du tabac	50
14	35	Emballage et estampillage de tabac importé	52
15	37	Entreposage de produits non estampillés	53
16	38	Mentions obligatoires — entreposage ou livraison de tabac	54
17	41	Importation de tabac pour nouvelle façon ou destruction	55
18	46	Exonération — tabac en feuilles	55
19	50	Sortie interdite de l'entrepôt d'accise	56
20	51	Sortie de tabac importé	56
21	52	Restriction — entrepôt d'accise spécial	57
22	59.1	Importations — administration provinciale	57
23	60	Interdiction — production et emballage de spiritueux	58
24	61	Interdiction — possession d'alambic	59
25	62.1	Interdiction — fortification du vin	59
26	66	Application — alcool en transit et transbordé	60
27	70	Interdiction — possession d'alcool en vrac	60
28	73	Restriction — utilisateur agréé	61
29	74		
	et 75	Disposition et importation de spiritueux en vrac	61

Article du projet de loi	Article de la loi modifiée	Sujet	Page
30	88	Interdiction — possession d'alcool emballé non acquitté	62
31	93.1 et 93.2	Préparations assujetties à des restrictions	63
32	117.1	Fin de la responsabilité — vin	64
33	131 à 131.2	Production de spiritueux à partir de vin	64
34	135	Vin produit pour usage personnel et par les petits producteurs	66
35	136	Sortie de vin pour vente en consignation	66
36	138	Droit exigible sur le vin emballé égaré	67
37	145	Droit non exigible — alcool emballé	68
38	147	Droit non exigible — échantillons de vin	68
39	151	Restriction — sortie de l'entrepôt d'accise	69
40	153.1	Retour de vin non acquitté	70
41	160	Déclaration	70
42	181.1	Tabac fabriqué importé détruit	71
43	217	Peine relative à l'alcool	71
44	218	Peine pour infraction plus grave relative à l'alcool	72
45	234	Contravention — art. 38, 40, 41, 49, 61, 62.1, 99, 149 ou 151	72
46	237	Réaffectation d'alcool non acquitté	73
47	243 et 243.1	Certaines contraventions relatives à l'alcool	73
48	247.1	Possession, etc. non autorisée d'une préparation assujettie à des restrictions	74
49	264	Pas de restitution	75
50	266	Sort des choses saisies	75
51	304	Règlements — incorporation par renvoi	76
52	315.1	Application de règlements pris en vertu de la <i>Loi sur l'accise</i>	76
53	316.1	Remboursement pour produit du tabac façonné de nouveau ou détruit	77
54	317.1	Tabac importé livré à une boutique hors taxes avant la date de mise en oeuvre	78
<u>Loi sur l'accès à l'information</u>			
55	Ann. II	Interdictions fondées sur d'autres lois	78

Article du projet de loi	Article de la loi modifiée	Sujet	Page
<u>Loi sur les douanes</u>			
56	2	Définitions	79
57	97.25	Vente des marchandises retenues	79
58	117	Pas de restitution	80
59	119.1	Sort des marchandises saisies	80
60	142	Destination des objets abandonnés ou confisqués . .	81
61	142.1	Alcool, etc. abandonné ou confisqué	82
<u>Tarif des douanes</u>			
62	21	Définitions	82
<u>Loi sur la taxe d'accise</u>			
63	70	Drawback sur les marchandises importées	82
64	215	Valeur des produits	83
65		Entrée en vigueur	83

Article 1

Définitions

Loi de 2001 sur l'accise
2

L'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise* (la Loi) définit les termes qui s'appliquent à l'ensemble de la Loi.

Paragraphe 1(1) à (3)

Définitions

Loi de 2001 sur l'accise
2

« commerçant de tabac »

Sont des « commerçants de tabac » pour l'application de la Loi les personnes, à l'exception des titulaires de licence de tabac, qui font l'achat et la vente de tabac en feuilles sur lequel aucun droit n'est imposé, sans prendre matériellement possession du tabac.

La modification apportée à cette définition consiste à supprimer la mention selon laquelle le commerçant ne prend pas matériellement possession du tabac. Cette modification est conforme à d'autres changements apportés à la Loi qui visent à permettre aux commerçants de tabac agréés de posséder et d'importer du tabac en feuilles sur lequel aucun droit n'est imposé (voir les articles 11 et 14 des présentes notes).

« spiritueux »

Sont des « spiritueux » pour l'application de la Loi les substances et matières qui contiennent plus de 0,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, à l'exclusion du vin, de la bière, du vinaigre, de l'alcool dénaturé, de l'alcool spécialement dénaturé, des préparations approuvées et des produits fabriqués à partir de ces produits, sauf le vin.

La modification apportée à cette définition consiste à exclure de son application l'huile de fusel et d'autres déchets, qui sont des sous-produits du processus de distillation. Ces sous-produits ne sont pas potables et sont soit jetés, soit utilisés pour la fabrication de produits autres que l'alcool de bouche. Par suite de cette modification, l'huile de fusel et les autres déchets ne seront pas considérés comme des spiritueux et, par conséquent, ne seront assujettis ni aux droits sur les spiritueux, ni aux mesures de contrôle visant ceux-ci.

« **marquer** »

La modification apportée à la version française de la définition de « marquer » a pour objet de rendre celle-ci conforme à la version anglaise. Elle consiste à préciser qu'un contenant spécial d'alcool est « marqué » s'il porte une mention apposée en la forme et selon les modalités prévues par règlement.

Paragraphe 1(4)

Définitions

Loi de 2001 sur l'accise

2

« **préparation assujettie à des restrictions** »

L'article 2 de la Loi est modifié par l'ajout de la définition de « préparation assujettie à des restrictions ». Il s'agit d'une préparation approuvée qui, en raison de la condition ou de la restriction que le ministre du Revenu national a imposée à son égard en vertu de l'article 143 de la Loi, est réservée à l'usage des utilisateurs agréés ou à l'exportation. Cette définition décrit une sous-catégorie de préparations approuvées dont la possession, l'utilisation et la disposition font l'objet de mesures de contrôle en vertu de la Loi.

Article 2

Licences et agréments

Loi de 2001 sur l'accise
14

Selon l'article 14, le ministre du Revenu national peut délivrer à la personne qui remplit les exigences prévues par règlement une licence ou un agrément autorisant la personne à exercer certaines activités en vertu de la Loi. Cet article précise en outre que la personne qui est réputée, en vertu de la Loi, avoir produit ou emballé de l'alcool ne peut, de ce seul fait, obtenir une licence d'alcool.

Paragraphe 2(1)

Délivrance

Loi de 2001 sur l'accise
14(1)c)

Selon l'alinéa 14(1)c), le ministre du Revenu national peut délivrer un agrément d'utilisateur autorisant son titulaire à utiliser de l'alcool en vrac et de l'alcool emballé non acquitté.

Cet alinéa est modifié afin de préciser que l'agrément d'utilisateur autorise son titulaire à utiliser des préparations assujetties à des restrictions. Cette modification découle des mesures de contrôle dont ces préparations font l'objet en vertu de la Loi. Ces mesures sont conformes au traitement actuel qui est applicable, sous le régime de la *Loi sur l'accise*, à certaines préparations approuvées.

Paragraphe 2(2)

Activité exclue

Loi de 2001 sur l'accise
14(3)

Selon le paragraphe 14(3), la personne qui est réputée avoir produit des spiritueux par l'effet du paragraphe 131(2) ne peut, de ce seul fait, obtenir une licence de spiritueux. Le paragraphe 131(2) prévoit

que des spiritueux sont réputés être produits au moment où une quantité de vin en vrac est mélangée avec des spiritueux pour obtenir des spiritueux.

La modification apportée au paragraphe 14(3) consiste à remplacer le renvoi au paragraphe 131(2) par un renvoi au nouvel article 131.2. Cet article prévoit que des spiritueux sont réputés être produits au moment où une quantité de vin est mélangée avec des spiritueux en vrac pour obtenir des spiritueux ainsi qu'au moment où une matière ou une substance contenant de l'alcool éthylique absolu, autre que des spiritueux ou du vin, est mélangée avec des spiritueux en vrac ou du vin en vrac pour obtenir des spiritueux.

Le paragraphe 14(3) est également modifié de façon à préciser qu'une personne n'a pas droit à la licence de spiritueux du seul fait qu'elle produit des spiritueux en vue ou par suite de l'analyse de la composition d'une substance contenant de l'alcool éthylique absolu.

Article 3

Autorisation — alcool

Loi de 2001 sur l'accise
17

Selon l'article 17, le ministre du Revenu national peut délivrer à la personne qui remplit les exigences prévues par règlement l'autorisation d'entreposer ou de transporter de l'alcool en vrac et de l'alcool spécialement dénaturé.

Cet article est modifié de façon que le ministre puisse délivrer à cette personne l'autorisation d'entreposer ou de transporter des préparations assujetties à des restrictions. Cette modification découle des nouvelles mesures de contrôle visant la possession, l'utilisation et la disposition de ces préparations.

Article 4

Délivrance de l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise

Loi de 2001 sur l'accise
19(1)

Selon le paragraphe 19(1), le ministre du Revenu national peut, sous réserve des règlements, délivrer un agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise à la personne qui n'est pas un vendeur au détail d'alcool, autorisant cette personne à posséder dans son entrepôt d'accise de l'alcool emballé non acquitté ou des produits du tabac non estampillés.

La modification apportée à ce paragraphe consiste à remplacer la mention de « produits du tabac » par « cigares ou tabac fabriqué ». Le terme « produit du tabac » s'entend, pour l'application de la Loi, du tabac fabriqué, du tabac en feuilles emballé ou des cigares. Le tabac en feuilles est emballé lorsqu'il est présenté dans un emballage réglementaire. Étant donné que le tabac en feuilles emballé ne se retrouve pas sur le marché de l'exportation ni sur le marché hors taxes intérieur (qui est réservé aux cigares et tabac fabriqué destinés à la vente aux représentants accrédités et aux cigares et tabac fabriqué importé destinés à la vente dans les boutiques hors taxes ou à titre de provisions de bord), un certain nombre de dispositions, dont le paragraphe 19(1), sont modifiées afin de préciser que seuls le tabac fabriqué et les cigares peuvent être déposés dans un entrepôt d'accise.

Article 5

Délivrance de l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial

Loi de 2001 sur l'accise
20(1)

Selon le paragraphe 20(1), le ministre du Revenu national peut, sous réserve des règlements, délivrer un agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial à la personne qui est autorisée par un titulaire de licence de tabac à être la seule personne à pouvoir distribuer les produits du tabac du titulaire à des représentants accrédités.

La modification apportée à ce paragraphe consiste à remplacer la mention de « produits du tabac » par « tabac fabriqué ou cigares ». Étant donné que le tabac en feuilles emballé n'est pas fourni aux représentants accrédités, il faut préciser que le tabac fabriqué et les cigares sont les seuls produits que l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial est autorisé à distribuer.

Article 6

Retour de tabac

Loi de 2001 sur l'accise
21

L'article 21 prévoit les règles concernant le retour, au titulaire de licence de tabac, de produits du tabac se trouvant dans l'entrepôt d'accise spécial de la personne qui n'est plus autorisée à distribuer les produits du tabac du titulaire de licence de tabac à des représentants accrédités.

La modification apportée à cet article consiste à remplacer la mention de « produits du tabac » par « tabac fabriqué ou cigares ». Elle fait suite à d'autres changements apportés à la Loi, dont celui visant l'article 20 sur les entrepôts d'accise spéciaux, qui visent à limiter au tabac fabriqué et aux cigares les types de produits du tabac qui peuvent être fournis sur le marché hors taxes et le marché de l'exportation.

Article 7

Loi sur les textes réglementaires

Loi de 2001 sur l'accise
24.1

Le nouvel article 24.1 précise que les licences, les agréments et les autorisations délivrés en vertu de la Loi ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*. Il est ainsi possible de délivrer ces pièces sans tenir

compte des exigences de cette loi, comme celle qui prévoit la publication préalable.

Article 8

Exceptions – fabrication à des fins personnelles

Loi de 2001 sur l'accise
25(3)

Selon le paragraphe 25(3), il est permis au particulier qui n'est pas titulaire de licence de tabac de fabriquer des produits du tabac pour son usage personnel à partir de tabac en feuilles emballé sur lequel le droit a été acquitté. Le particulier peut aussi fabriquer des produits du tabac à partir de tabac en feuilles cultivé sur le bien-fonds où il réside, pourvu que la quantité fabriquée pour son usage personnel et celui des membres de sa famille âgés de 18 ans ou plus qui résident avec lui n'excède pas 15 kg par personne par année.

La modification apportée au paragraphe 25(3) consiste à remplacer la mention de « produits du tabac » par « tabac fabriqué ou cigares ». Le terme « produit du tabac » s'entend, pour l'application de la Loi, du tabac fabriqué, du tabac en feuilles emballé ou des cigares. Le tabac en feuilles qui est destiné à l'usage personnel d'une personne dans les circonstances visées à ce paragraphe ne serait pas « emballé » pour l'application de la Loi. Le paragraphe 25(3) est donc modifié de façon à décrire de manière plus précise les types de produits du tabac qu'un particulier fabriquerait pour son usage personnel.

Article 9

Sortie illégale des locaux du titulaire de licence de tabac

Loi de 2001 sur l'accise
28(2)a)

Selon l'alinéa 28(2)a), le titulaire de licence de tabac est autorisé à sortir du tabac en feuilles de ses locaux pour le retourner au

tabaculteur, le livrer à un autre titulaire de licence de tabac ou l'exporter.

Cet alinéa est modifié de sorte qu'il soit permis au titulaire de licence de tabac de sortir du tabac en feuilles de ses locaux pour le retourner au commerçant de tabac agréé. Cette modification fait partie des changements apportés à la Loi en vue de permettre aux commerçants de tabac agréés, qui font l'achat et la vente de tabac en feuilles, de posséder du tabac en feuilles sur lequel aucun droit n'est imposé.

Article 10

Sortie illégale des locaux du commerçant de tabac

Loi de 2001 sur l'accise
28.1

Le nouvel article 28.1 prévoit des mesures de contrôle sur la sortie de tabac en feuilles des locaux des commerçants de tabac agréés. Le paragraphe 28.1(1) en interdit la sortie, mais le paragraphe 28.1(2) prévoit trois exceptions à cette règle. En effet, le commerçant de tabac agréé peut sortir du tabac en feuilles de ses locaux pour le retourner au tabaculteur, le livrer à un autre commerçant de tabac agréé ou à un titulaire de licence de tabac ou l'exporter.

Les nouvelles mesures de contrôle relatives à la sortie de tabac en feuilles des locaux des commerçants de tabac agréés sont justifiées par le fait que ces commerçants sont autorisés, en vertu de l'article 30, à posséder du tabac en feuilles sur lequel aucun droit n'est imposé (voir l'article 11 des présentes notes).

Article 11

Vente, etc. de tabac en feuilles non estampillé

Loi de 2001 sur l'accise
30(2)*a* et *b*)

Le paragraphe 30(2) prévoit des exceptions à la règle qui interdit d'avoir en sa possession, de vendre, d'offrir en vente ou d'acheter du tabac en feuilles qui n'est ni emballé, ni estampillé, ou d'en disposer. En effet, cette interdiction ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- les titulaires de licence de tabac;
- les exploitants agréés d'entrepôt de stockage ou d'entrepôt d'attente et les organismes de commercialisation du tabac établis en vertu d'une loi provinciale, en ce qui concerne la possession de tabac en feuilles;
- les commerçants de tabac agréés, en ce qui concerne la vente, l'offre de vente ou l'achat de tabac en feuilles.

Le paragraphe 30(2) est modifié de façon à permettre aux commerçants de tabac agréés non seulement d'acheter, de vendre ou d'offrir en vente du tabac en feuilles qui n'est ni emballé ni estampillé, mais de l'avoir en leur possession. Cette modification est conforme à d'autres changements apportés à la Loi en vue de permettre aux commerçants de tabac agréés d'avoir en leur possession du tabac en feuilles sur lequel aucun droit n'est imposé.

Le paragraphe 30(2) est également modifié de façon à autoriser la personne visée par règlement à transporter du tabac en feuilles dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement. Ainsi, les tabaculteurs, les commerçants de tabac agréés et les titulaires de licence de tabac auront la possibilité de recourir aux services d'un transporteur public pour transporter du tabac en feuilles qui n'est ni emballé ni estampillé.

Article 12

Exception — art. 26 et 30

Loi de 2001 sur l'accise
31a)(ii)

L'article 31 a pour effet d'exempter les tabaculteurs de certaines des restrictions imposées sur le tabac en feuilles en vertu des articles 26 et 30. Selon l'alinéa 31a), le tabaculteur peut avoir du tabac en feuilles en sa possession, ou en faire le commerce, s'il a cultivé le tabac pour le vendre à un titulaire de licence de tabac ou à un commerçant de tabac agréé ou pour en disposer autrement au profit d'un titulaire de licence de tabac et si le tabac, selon le cas :

- se trouve sur sa propriété;
- est transporté en vue d'être séché;
- est transporté en vue d'être livré à un titulaire de licence de tabac ou à un organisme provincial de commercialisation du tabac, ou retourné par eux.

Le sous-alinéa 31a)(ii) est modifié de façon que le tabac en feuilles puisse être livré à un commerçant de tabac agréé ou retourné par lui. Cette modification est conforme à d'autres changements apportés à la Loi en vue de permettre aux commerçants de tabac agréés d'avoir en leur possession du tabac en feuilles sur lequel aucun droit n'est imposé.

Article 13

Possession ou vente illégales de produits du tabac

Loi de 2001 sur l'accise
32

Selon l'article 32, il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou d'avoir en sa possession des produits du tabac non estampillés, sauf si l'une des exceptions prévues aux paragraphes 32(2) ou (3) s'applique.

Paragraphe 13(1) à (4)**Exceptions — possession**

Loi de 2001 sur l'accise
32(2)

Le paragraphe 32(2) prévoit les cas où il n'est pas interdit d'avoir en sa possession des produits du tabac non estampillés.

Certains des alinéas du paragraphe 32(2) sont modifiés de façon à remplacer la mention de « produits du tabac » par « tabac fabriqué ou cigares ». Ces changements tiennent compte du fait que le tabac en feuilles emballé n'est pas fourni sur le marché de l'exportation ni sur le marché hors taxes intérieur (qui est réservé aux cigares et tabac fabriqué destinés à la vente aux représentants accrédités et aux cigares et tabac fabriqué importés destinés à la vente dans les boutiques hors taxes ou à titre de provisions de bord). Ces changements sont conformes à d'autres changements apportés à la Loi qui visent à limiter au tabac fabriqué et aux cigares les types de produits du tabac qui peuvent être fournis sur le marché hors taxes ou le marché de l'exportation.

Paragraphe 13(5) à (10)**Exceptions — vente ou offre de vente**

Loi de 2001 sur l'accise
32(3)

Le paragraphe 32(3) prévoit les cas où il n'est pas interdit de vendre ou d'offrir en vente des produits du tabac non estampillés.

Certains des alinéas du paragraphe 32(3) sont modifiés de façon à remplacer la mention de « produits du tabac » par « tabac fabriqué ou cigares ». Ces changements font partie des modifications visant à limiter au tabac fabriqué et aux cigares les types de produits du tabac qui peuvent être fournis sur le marché hors taxes ou le marché de l'exportation.

Article 14**Emballage et estampillage de tabac importé**

Loi de 2001 sur l'accise
35

Selon le paragraphe 35(1), les produits du tabac et le tabac en feuilles qui sont importés doivent, préalablement à leur dédouanement en vertu de la *Loi sur les douanes*, être emballés et estampillés en vue de leur entrée sur le marché des marchandises acquittées. Le paragraphe 35(2) prévoit les exceptions à cette règle.

Paragraphe 14(1)**Exceptions**

Loi de 2001 sur l'accise
35(2)*b*)

L'alinéa 35(2)*b*) permet au titulaire de licence de tabac d'importer les produits du tabac non estampillés qu'il a fabriqués, s'il les importe en vue de les façonner de nouveau ou de les détruire conformément au paragraphe 41(2) de la Loi.

La modification apportée à cet alinéa consiste à remplacer la mention de « produits du tabac » par « tabac fabriqué ou cigares ». Cette modification tient compte du fait que le tabac en feuilles emballé n'est pas fourni sur le marché de l'exportation. Elle est conforme à d'autres changements visant à limiter les types de produits du tabac qui peuvent être fournis sur le marché hors taxes ou le marché de l'exportation.

Paragraphe 14(2)**Exceptions**

Loi de 2001 sur l'accise
35(2)*d*)

L'alinéa 35(2)*d*) permet au titulaire de licence de tabac d'importer du tabac en feuilles qui n'est ni emballé ni estampillé.

Cet alinéa est modifié de façon à permettre les importations, par les commerçants de tabac agréés, de tabac en feuilles non emballé ni estampillé. Cette modification permet aux titulaires de licence de paquetier de tabac en vertu de la *Loi sur l'accise*, qui n'auraient pas droit à une licence de tabac sous le régime de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de continuer d'importer le tabac en feuilles sur lequel aucun droit n'est imposé, pourvu qu'ils soient titulaires d'un agrément de commerçant de tabac.

Article 15

Entreposage de produits non estampillés

Loi de 2001 sur l'accise

37

Selon l'article 37, tout produit du tabac fabriqué au Canada qui n'est pas estampillé par le titulaire de licence de tabac doit être déposé sans délai dans un entrepôt d'accise. Le terme « produit du tabac » s'entend, pour l'application de la Loi, du tabac fabriqué, du tabac en feuilles emballé ou des cigares.

La modification apportée à l'article 37 consiste à remplacer la mention de « produits du tabac » par « tabac fabriqué ou cigares » afin de limiter les types de produits du tabac qui peuvent être fournis sur le marché hors taxes et le marché de l'exportation. Étant donné que le tabac en feuilles canadien emballé n'est fourni que sur le marché intérieur des marchandises acquittées, ce type de tabac n'est pas déposé dans un entrepôt d'accise et doit être estampillé de façon à indiquer que les droits applicables ont été acquittés.

Article 16**Mentions obligatoires — entreposage ou livraison de tabac**

Loi de 2001 sur l'accise
38(1) à (4)

Selon l'article 38, les contenants de produits du tabac qui sont déposés dans des entrepôts d'accise et les contenants de produits du tabac importés qui sont livrés à des boutiques hors taxes, à des représentants accrédités ou à des entrepôts de stockage doivent porter les mentions obligatoires et les autres mentions prévues par règlement. Des exceptions à cette règle sont prévues au paragraphe 38(3) pour les produits du tabac visés par règlement qui ne sont pas habituellement vendus au Canada et au paragraphe 38(4) pour les cigarettes visées par règlement d'un type donné ou d'une composition donnée.

Conformément aux nouvelles restrictions applicables aux types de produits du tabac qui peuvent être fournis sur le marché hors taxes et le marché de l'exportation, la mention de « produits du tabac » aux paragraphes 38(1) à (3) est remplacée par « tabac fabriqué ou cigares ».

L'article 38 est également modifié de façon à préciser que les mentions obligatoires n'ont pas à figurer sur les contenants de tabac fabriqué visé par règlement qui n'est pas habituellement vendu au Canada ni sur les contenants de cigarettes visées par règlement d'un type donné ou d'une composition donnée. Les autres mentions prévues par règlement, comme celle indiquant l'origine du produit du tabac, doivent toutefois figurer sur tous les contenants de tabac. Cette modification met en place une obligation légale de fournir des renseignements qui est conforme aux pratiques courantes des fabricants de tabac canadiens, et garantit la conformité de la Loi avec les exigences de la *Convention-cadre pour la lutte antitabac*, traité international sur la lutte contre le tabagisme initié par l'Organisation mondiale de la santé.

Article 17**Importation de tabac pour nouvelle façon ou destruction**

Loi de 2001 sur l'accise
41(2)

Selon le paragraphe 41(2), le ministre du Revenu national peut autoriser le titulaire de licence de tabac à importer, pour nouvelle façon ou destruction de la manière qu'il autorise, tout produit du tabac fabriqué par le titulaire au Canada.

La modification apportée à ce paragraphe consiste à remplacer la mention de « produits du tabac » par « tabac fabriqué ou cigares » afin de tenir compte des restrictions applicables aux types de produits du tabac qui peuvent être fournis sur le marché de l'exportation.

Article 18**Exonération — tabac en feuilles**

Loi de 2001 sur l'accise
46

Selon l'article 46, le tabac en feuilles qui est importé par le titulaire de licence de tabac pour fabrication par lui est exonéré du droit imposé en vertu de l'article 42.

Afin de tenir compte du fait que le tabac en feuilles est parfois importé par un titulaire de licence de tabac et transformé par un autre, l'article 46 est modifié de façon à supprimer l'exigence selon laquelle l'importateur du tabac doit aussi être la personne qui le transforme.

Cet article est également modifié de façon que le tabac en feuilles importé par les commerçants de tabac agréés soit exonéré du droit imposé en vertu de l'article 42. Cette modification est conforme à d'autres changements apportés à la Loi visant à permettre aux commerçants de tabac agréés d'avoir en leur possession et d'importer du tabac en feuilles.

Article 19**Sortie interdite de l'entrepôt d'accise**

Loi de 2001 sur l'accise
50(3) et (10)

L'article 50 impose des restrictions sur la sortie de produits du tabac fabriqués au Canada de l'entrepôt d'accise ou de l'entrepôt d'accise spécial où ils se trouvent. Selon le paragraphe 50(3), il est interdit de sortir ces produits d'un entrepôt. Toutefois, le paragraphe 50(10) permet au titulaire de licence de tabac de sortir les produits du tabac canadiens qu'il a fabriqués, mais seulement s'ils sont destinés à être façonnés de nouveau ou détruits conformément à l'article 41.

Les modifications apportées aux paragraphes 50(3) et (10) consistent à remplacer la mention de « produits du tabac » par « tabac fabriqué ou cigares ». Le terme « produit du tabac » s'entend, pour l'application de la Loi, du tabac fabriqué, du tabac en feuilles emballé ou des cigares. Étant donné que le tabac en feuilles emballé n'est pas fourni sur le marché de l'exportation ni sur le marché hors taxes intérieur (qui est réservé aux cigares et tabac fabriqué destinés à la vente aux représentants accrédités et aux cigares et tabac fabriqué importé destinés à la vente dans les boutiques hors taxes ou à titre de provisions de bord), seuls le tabac fabriqué et les cigares sont déposés dans un entrepôt d'accise. Les modifications visant l'article 50 sont conformes à d'autres changements apportés à la Loi en vue de limiter les types de produits du tabac qui peuvent être déposés dans un entrepôt d'accise ou dans un entrepôt d'accise spécial.

Article 20**Sortie de tabac importé**

Loi de 2001 sur l'accise
51(1) et (2)

L'article 51 impose des restrictions sur la sortie de produits du tabac importés de l'entrepôt d'accise où ils se trouvent. La modification apportée à cet article consiste à remplacer la mention de « produits du tabac » par « tabac fabriqué ou cigares ». Cette modification est

conforme à d'autres changements apportés à la Loi visant à tenir compte du fait que le tabac fabriqué emballé n'est pas fourni sur le marché hors taxes ou le marché de l'exportation.

Article 21

Restriction — entrepôt d'accise spécial

Loi de 2001 sur l'accise
52

Selon l'article 52, il n'est permis à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial d'entreposer des produits du tabac dans son entrepôt que dans la mesure où les produits sont destinés à être vendus et distribués à des représentants accrédités, pour leur usage personnel ou officiel.

La modification apportée à cet article consiste à remplacer la mention de « produits du tabac » par « tabac fabriqué ou cigares ». Cette modification est conforme à d'autres changements apportés à la Loi, dont ceux visant les articles 20 et 21, en vue de tenir compte du fait que le tabac en feuilles emballé n'est pas fourni aux représentants accrédités (voir les articles 5 et 6 des présentes notes).

Article 22

Importations — administration provinciale

Loi de 2001 sur l'accise
59.1

Le nouvel article 59.1 tient compte du fait que le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes (LIBE)* autorise Sa Majesté du chef d'une province ou une administration des alcools à importer de l'alcool dans la province. Toutefois, pour l'application de la *Loi de 2001 sur l'accise* et du paragraphe 21.2(3) du *Tarif des douanes*, la personne qui aurait été l'importateur de l'alcool en l'absence du paragraphe 3(1) de la LIBE (à savoir, l'importateur réel) est réputée en être l'importateur.

L'article 59.1, qui s'applique à la fois à l'alcool en vrac et à l'alcool emballé, remplace l'article 75 de la Loi, qui ne porte que sur l'alcool en vrac. L'article 59.1 continue de garantir que l'importateur réel d'alcool en vrac est la personne à laquelle s'appliqueraient les restrictions sur l'importation et la possession d'alcool prévues par la Loi. En outre, la nouvelle disposition fait en sorte que, dans le cas où l'importateur réel d'alcool emballé est un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou un utilisateur agréé, le droit applicable à l'alcool ne soit pas exigible au moment de l'importation si l'alcool, une fois dédouané, est livré directement à l'importateur conformément au paragraphe 21.2(3) du *Tarif des douanes*.

Article 23

Interdiction — production et emballage de spiritueux

Loi de 2001 sur l'accise
60(2)

Selon le paragraphe 60(1), il est interdit à quiconque n'est pas titulaire de licence de spiritueux de produire ou d'emballer des spiritueux. Fait toutefois exception à cette règle, selon le paragraphe 60(2), le cas de la personne qui achète des spiritueux dans un centre de remplissage libre-service et les y emballe à partir d'un contenant spécial marqué.

Le paragraphe 60(2) est modifié en vue d'ajouter une autre exception à la règle. Il sera en effet permis de produire des spiritueux en vue ou par suite de l'analyse de la composition d'une substance contenant de l'alcool éthylique absolu. Cette modification tient compte du fait que la *Loi sur l'accise* permet à des personnes autres que des distillateurs titulaires de licence d'avoir en leur possession des alambics ou d'autre matériel qui servent à faire l'analyse d'une substance et qui accessoirement peuvent produire de petites quantités de spiritueux. La modification fait en sorte que les personnes qui font l'analyse d'une substance, mais qui accessoirement produisent des spiritueux, n'aient pas à obtenir de licence de spiritueux.

Article 24

Interdiction – possession d'alambic

Loi de 2001 sur l'accise
61

L'article 61 permet au titulaire de licence de spiritueux ou à la personne ayant présenté une demande de licence de spiritueux, qui est pendante, de posséder, dans l'intention de produire des spiritueux, un alambic ou d'autre matériel pouvant servir à la production de spiritueux.

Cet article est modifié de façon qu'une personne soit aussi autorisée à posséder un alambic ou d'autre matériel servant à la production de spiritueux si elle ne l'utilise que pour produire des spiritueux en vue ou par suite de l'analyse de la composition d'une substance contenant de l'alcool éthylique absolu.

Article 25

Interdiction – fortification du vin

Loi de 2001 sur l'accise
62.1

Selon le nouvel article 62.1, il est interdit d'utiliser des spiritueux en vrac pour fortifier le vin en vrac, sauf dans la mesure permise par l'article 130. Selon ce dernier article, la personne qui est à la fois utilisateur agréé et titulaire de licence de vin peut fortifier le vin jusqu'à un titre alcoométrique n'excédant pas 22,9 % d'alcool éthylique absolu par volume. L'article 62.1 tient compte des règles sur la fortification du vin prévues sous le régime d'accise en vigueur, selon lesquelles seul le producteur de vin titulaire de licence, qui est aussi fabricant entrepositaire titulaire de licence en vertu de la *Loi sur l'accise*, est autorisé à utiliser des spiritueux non acquittés pour fortifier le vin.

Article 26

Application – alcool en transit et transbordé

Loi de 2001 sur l'accise
66

L'article 66 porte sur l'alcool importé et l'alcool spécialement dénaturé importé qui, conformément à la législation douanière, sont transportés au Canada par un transporteur cautionné ou entreposés au Canada dans un entrepôt d'attente ou de stockage en attendant d'être livrés à un endroit à l'étranger. L'article 66 a pour effet d'exclure cet alcool de l'application de certaines mesures de contrôle prévues par la Loi, dont les restrictions touchant l'importation de spiritueux en vrac et de vin en vrac énoncées à l'article 74.

La modification apportée à l'article 66 consiste à remplacer le renvoi à l'article 74, lequel devient l'article 75, par un renvoi à ce dernier (voir l'article 29 des présentes notes).

Article 27

Interdiction – possession d'alcool en vrac

Loi de 2001 sur l'accise
70(2)c.1)

Le paragraphe 70(2) prévoit les cas où l'interdiction de posséder de l'alcool en vrac, prévue au paragraphe 70(1), ne s'applique pas. Le nouvel alinéa 70(2)c.1) prévoit une exception pour le cas où une personne produit des spiritueux en vrac lors de l'analyse de la composition d'une substance contenant de l'alcool éthylique absolu et a la possession de ces spiritueux pendant la période d'analyse. Ce nouveau cas d'exception est conforme à d'autres modifications qui permettent à des personnes non titulaires de licence de spiritueux de produire, aux fins d'analyse, des spiritueux à partir de substances contenant de l'alcool éthylique absolu.

Article 28

Restriction — utilisateur agréé

Loi de 2001 sur l'accise
73d)

L'article 73 porte sur les fins auxquelles l'utilisateur agréé peut utiliser de l'alcool en vrac ou en disposer. Selon l'alinéa 73d), l'utilisateur agréé peut utiliser de l'alcool en vrac pour fortifier le vin conformément à l'article 130 ou mélanger du vin en vrac avec des spiritueux conformément à l'article 131.

Cet alinéa est modifié de sorte qu'il soit permis à l'utilisateur agréé d'utiliser du vin en vrac pour produire des spiritueux conformément au nouvel article 131.1.

Article 29

Disposition et importation de spiritueux en vrac

Loi de 2001 sur l'accise
74 et 75

Article 74 — Disposition de spiritueux en vrac

Selon le nouvel article 74, la personne qui a produit des spiritueux en vue ou par suite de l'analyse de la composition d'une substance contenant de l'alcool éthylique absolu doit détruire ces spiritueux, ou en disposer, de la manière approuvée par le ministre du Revenu national, une fois l'analyse achevée. Cette disposition fait partie d'une série de modifications apportées à la Loi en vue de permettre aux personnes non titulaires de licence de spiritueux de produire des spiritueux lors de l'analyse de substances contenant de l'alcool éthylique absolu.

Article 75 — Importation de spiritueux en vrac

Selon l'article 74, seuls certains titulaires de licence ou d'agrément sont autorisés à importer de l'alcool en vrac. Cet article devient

l'article 75, et l'article 75 en vigueur est remplacé par le nouvel article 59.1 (voir l'article 22 des présentes notes).

Article 30

Interdiction — possession d'alcool emballé non acquitté

Loi de 2001 sur l'accise
88(2)*i* et *j*)

Le paragraphe 88(2) porte sur les cas où l'interdiction de posséder de l'alcool emballé non acquitté, prévue au paragraphe 88(1), ne s'applique pas. Le paragraphe 88(2) est modifié de façon à prévoir deux autres cas d'exception.

En premier lieu, le nouvel alinéa 88(2)*i*) permet au titulaire de licence de vin ou à des particuliers de posséder, dans les locaux du titulaire de licence, du vin emballé non acquitté qui a été produit ou emballé par le titulaire de licence puis sorti de son entrepôt d'accise, à condition que le vin soit destiné à être fourni gratuitement à des particuliers sous forme d'échantillon à consommer là où le titulaire de licence produit ou emballe du vin. Cette modification fait partie d'une série de changements apportés à la Loi en vue d'exempter du droit le vin fourni gratuitement à des particuliers lors d'une dégustation dans les locaux d'un titulaire de licence de vin. Cette mesure est conforme au traitement applicable, sous le régime de la taxe d'accise, aux échantillons de vin offerts gratuitement dans les locaux des producteurs de vin.

En deuxième lieu, le nouvel alinéa 88(2)*j*) prévoit que toute personne peut posséder le vin visé à l'alinéa 135(2)*b*). Selon cet alinéa, aucun droit n'est imposé sur le vin qui est produit par le titulaire de licence de vin et emballé par ou pour lui au cours d'un mois d'exercice si ses ventes totales de vin pour l'exercice précédent et pour la partie de l'exercice en cours qui précède ce mois n'excèdent pas 50 000 \$.

Article 31

Préparations assujetties à des restrictions

Loi de 2001 sur l'accise
93.1 et 93.2

Article 93.1 — Restriction — utilisateur agréé

Selon le nouvel article 93.1, il est interdit à l'utilisateur agréé d'utiliser une préparation assujettie à des restrictions, ou d'en disposer, d'une manière non conforme aux conditions ou restrictions imposées par le ministre du Revenu national en vertu de l'article 143. Les préparations assujetties à des restrictions forment une sous-catégorie de préparations approuvées dont la possession, l'utilisation et la disposition font l'objet de mesures de contrôle plus rigoureuses en vertu de la Loi en raison notamment de leur forte teneur en alcool éthylique absolu. L'article 93.1 permet l'établissement de dispositions d'infraction et de pénalité plus rigoureuses à l'égard des préparations assujetties à des restrictions.

Article 93.2 — Interdiction — possession d'une préparation assujettie à des restrictions

Selon le nouvel article 93.2, il est interdit à quiconque n'est pas utilisateur agréé ou détenteur autorisé d'alcool de posséder une préparation assujettie à des restrictions. Cette disposition est conforme aux mesures de contrôle plus rigoureuses établies à l'égard des préparations assujetties à des restrictions, compte tenu du traitement actuel qui est applicable, sous le régime de la *Loi sur l'accise*, à certaines préparations approuvées, et permet l'établissement de dispositions d'infraction et de pénalité plus rigoureuses à l'égard de cette sous-catégorie de préparation approuvée.

Article 32**Fin de la responsabilité — vin**

Loi de 2001 sur l'accise
117.1

Les règles sur la responsabilité prévues par la Loi permettent d'identifier la personne qui est responsable d'alcool en vrac. Cette personne est redevable du droit sur l'alcool au moment de son emballage ou de son utilisation pour soi. Aux termes de la Loi, seul le titulaire de licence de spiritueux ou l'utilisateur agréé est responsable de spiritueux en vrac, tandis que la responsabilité du vin en vrac revient au titulaire de licence de vin ou à l'utilisateur agréé.

Le nouvel article 117.1, de concert avec d'autres modifications apportées à la Loi, précise le traitement applicable, sous le régime de la Loi, au vin qui est distillé afin de produire des spiritueux. Selon cet article, le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé qui est responsable du vin cesse d'en être responsable au moment où des spiritueux sont obtenus à partir de vin en vrac. La règle générale sur la responsabilité en matière de spiritueux en vrac, énoncée à l'article 104, s'applique alors aux spiritueux obtenus à partir du vin. Par conséquent, le titulaire de licence de spiritueux ou l'utilisateur agréé est responsable des spiritueux ainsi produits et est redevable du droit afférent.

Article 33**Production de spiritueux à partir de vin**

Loi de 2001 sur l'accise
131 à 131.2

Article 131 — Mélange de vin et de spiritueux

Selon le paragraphe 131(1), il est permis à l'utilisateur agréé qui est aussi titulaire de licence de spiritueux de mélanger du vin en vrac et des spiritueux pour obtenir des spiritueux. Le paragraphe 131(2) prévoit que les spiritueux mélangés avec le vin sont exonérés du droit applicable et que les spiritueux obtenus du mélange sont réputés avoir

été produits au moment du mélange. Par l'effet de cette présomption, le droit prévu à l'article 122 peut être imposé sur les spiritueux obtenus du mélange.

La modification apportée à l'article 131 consiste à transférer les dispositions du paragraphe 131(2) au nouveau paragraphe 131.2(1) et à renuméroter le paragraphe 131(1), qui devient l'article 131.

Article 131.1 — Production de spiritueux à partir de vin

Selon le nouvel article 131.1, l'utilisateur agréé qui est aussi titulaire de licence de spiritueux peut produire des spiritueux à partir de vin en vrac. Ce changement est lié à la modification apportée à l'article 73, qui porte sur l'utilisation que l'utilisateur agréé est autorisé à faire de l'alcool en vrac (voir l'article 28 des présentes notes). Ces deux changements garantissent une plus grande marge de manoeuvre pour ce qui est de la production de spiritueux à partir de vin et sont conformes aux mesures de contrôle, prévues par la Loi, sur la possession d'alcool en vrac.

Article 131.2 — Production de spiritueux — vin

Le nouvel article 131.2 porte sur le régime applicable aux spiritueux obtenus du mélange de spiritueux en vrac et de vin ou du mélange d'alcool en vrac et d'une substance contenant de l'alcool éthylique absolu, autre que des spiritueux ou du vin. Les spiritueux qui entrent dans le mélange sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 122 de la Loi ou de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*, et les spiritueux obtenus du mélange sont réputés avoir été produits au moment du mélange.

Le champ d'application du paragraphe 131.2(1), qui remplace le paragraphe 131(2), est élargi de façon à s'appliquer dans tous les cas où il y a mélange de vin et de spiritueux en vrac pour obtenir des spiritueux. Le paragraphe 131.2(2) s'applique aux cas où des spiritueux sont obtenus à partir du mélange de spiritueux ou de vin et d'un autre produit contenant de l'alcool éthylique absolu, autre que des spiritueux ou du vin, comme une préparation assujettie à des restrictions.

Article 34

Vin produit pour usage personnel et par les petits producteurs

Loi de 2001 sur l'accise
135(2)*b*)

L'alinéa 135(2)*b*) prévoit que le droit n'est pas imposé sur le vin produit par le titulaire de licence de vin et emballé par lui au cours d'un mois d'exercice si ses ventes de vin au cours des douze mois d'exercice précédant le mois en cause n'excèdent pas 50 000 \$.

Cet alinéa est modifié de façon à prévoir que le vin produit par le titulaire de licence de vin et emballé par ou pour lui au cours d'un mois d'exercice n'est pas assujetti au droit si, à la fois :

- ses ventes de vin au cours de l'exercice terminé avant le mois en cause n'ont pas excédé 50 000 \$;
- ses ventes totales de vin au cours de la partie de l'exercice comprenant le mois en cause qui est antérieure à ce mois n'excèdent pas 50 000 \$.

La modification apportée à l'alinéa 135(2)*b*) reflète de façon plus précise le traitement administratif de l'exemption de taxe d'accise applicable au vin produit par les petits producteurs en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*. Cette modification permet également que l'emballage du vin soit effectué pour le compte des petits producteurs, étant donné que bon nombre d'entre eux ne possèdent pas leur propre installation d'emballage.

Article 35

Sortie de vin pour vente en consignation

Loi de 2001 sur l'accise
136

L'article 136 prévoit la règle générale selon laquelle le droit applicable au vin emballé qui est déposé dans un entrepôt d'accise, puis sorti de cet entrepôt pour être mis sur le marché des

marchandises acquittées, est payable par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise.

Le nouveau paragraphe 136(2) prévoit une exception à cette règle. En effet, le vin que le petit titulaire de licence de vin a produit ou emballé, puis sorti de son entrepôt d'accise pour le livrer, en vue de sa vente en consignation, à un magasin de vente au détail, exploité par ou pour plusieurs petits titulaires de licence de vin, qui n'est pas situé dans les locaux d'un titulaire de licence de vin est réputé avoir été sorti de l'entrepôt au moment de sa vente. Le nouveau paragraphe 136(3) précise ce qu'on entend par « petit titulaire de licence de vin ». Il s'agit du titulaire de licence de vin qui a vendu au plus 60 000 litres de vin au cours de son exercice précédent.

Cette modification permet de garantir que le traitement applicable, sous le régime de la taxe d'accise, au vin vendu en consignation continue de s'appliquer au vin vendu en consignation par les petits producteurs en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Article 36

Droit exigible sur le vin emballé égaré

Loi de 2001 sur l'accise
138(1)a.1)

Selon le paragraphe 138(1), un droit est exigible sur le vin emballé non acquitté que l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou l'utilisateur agréé a reçu, mais dont il est incapable de rendre compte comme se trouvant dans son entrepôt ou son local déterminé, comme ayant été sorti, utilisé ou détruit conformément à la Loi ou comme ayant été perdu dans les circonstances prévues par règlement.

Le nouvel alinéa 138(1)a.1) prévoit que le droit n'est pas exigible sur le vin emballé non acquitté visé au paragraphe 136(2) si l'on peut rendre compte du vin comme se trouvant dans un magasin de vente au détail visé à ce paragraphe. Le vin visé à ce paragraphe est celui qui est produit ou emballé par un petit titulaire de licence de vin et livré, en vue de sa vente en consignation, à un magasin de vente au détail, exploité par ou pour plusieurs petits titulaires de licence de vin, qui n'est pas situé dans les locaux d'un titulaire de licence de vin.

Article 37

Droit non exigible — alcool emballé

Loi de 2001 sur l'accise
145(2)*d*

L'article 145 porte sur les circonstances dans lesquelles le droit n'est pas exigible sur l'alcool en vrac et l'alcool emballé non acquitté qui est analysé, détruit ou utilisé de la manière approuvée par le ministre du Revenu national.

Le nouvel alinéa 145(2)*d* prévoit que le droit n'est pas exigible sur le vin emballé que l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise utilise pour soi en vue de l'offrir gratuitement à des particuliers sous forme d'échantillon, si l'exploitant est aussi le titulaire de licence de vin qui a produit ou emballé le vin et si le vin est offert en vue d'être consommé dans ses locaux. Cette modification est conforme à d'autres changements apportés à la Loi en vue de confirmer le traitement applicable, sous le régime de la taxe d'accise, au vin offert gratuitement sous forme d'échantillon dans les locaux des producteurs.

Article 38

Droit non exigible — échantillons de vin

Loi de 2001 sur l'accise
147(4)

L'article 147 porte sur les circonstances dans lesquelles le droit n'est pas exigible sur l'alcool emballé non acquitté qui est sorti d'un entrepôt d'accise.

Le nouveau paragraphe 147(4) prévoit que le droit sur le vin emballé non acquitté, sauf s'il s'agit de vin se trouvant dans un contenant spécial marqué, n'est pas exigible si le vin est sorti de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de vin qui l'a produit ou emballé en vue de le fournir gratuitement à des particuliers sous forme d'échantillon à consommer là où le titulaire de licence produit ou

emballe du vin. Cette modification fait partie d'une série de changements apportés à la Loi en vue de confirmer le traitement applicable, sous le régime de la taxe d'accise, au vin offert gratuitement sous forme d'échantillon dans les locaux des producteurs.

Article 39

Restriction — sortie de l'entrepôt d'accise

Loi de 2001 sur l'accise
151(2)a)(viii) et (2)a.1)

Selon le paragraphe 151(1), il est interdit de sortir de l'alcool emballé non acquitté d'un entrepôt d'accise. Le paragraphe 151(2) prévoit des exceptions à cette règle.

L'alinéa 151(2)a) prévoit les circonstances dans lesquelles il est permis de sortir de l'alcool emballé non acquitté, sauf s'il s'agit d'alcool se trouvant dans un contenant spécial marqué, d'un entrepôt d'accise. La modification apportée à cet alinéa consiste à renuméroter le sous-alinéa 151(2)a)(viii), qui devient le sous-alinéa 151(2)a)(ix), et à permettre, aux termes du sous-alinéa 151(2)a)(viii), que le vin soit sorti d'un entrepôt d'accise en vue d'être livré au magasin de vente au détail visé au nouveau paragraphe 136(2). Selon ce paragraphe, il est permis de sortir du vin de l'entrepôt d'accise du petit titulaire de licence de vin qui l'a produit ou emballé pour le livrer, en vue de sa vente en consignment, à un magasin de vente au détail, exploité par ou pour plusieurs petits titulaires de licence de vin, qui n'est pas situé dans les locaux d'un titulaire de licence de vin. Cette modification fait suite à d'autres changements concernant la vente en consignment de vin par les petits producteurs.

Le paragraphe 151(2) fait l'objet d'une autre modification qui consiste en l'ajout de l'alinéa 151(2)a.1). Cet alinéa permet de sortir du vin emballé non acquitté, sauf s'il s'agit de vin se trouvant dans un contenant spécial marqué, de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de vin qui l'a produit ou emballé, s'il est destiné à être fourni gratuitement à des particuliers sous forme d'échantillon à consommer là où le titulaire de licence produit ou emballe du vin. Cette modification fait partie d'une série de changements apportés à la Loi

en vue de permettre que des échantillons de vin soient offerts sans paiement du droit, conformément au traitement applicable, sous le régime de la taxe d'accise, aux échantillons de vin offerts gratuitement dans les locaux des producteurs.

Article 40

Retour de vin non acquitté

Loi de 2001 sur l'accise
153.1

Selon le nouvel article 153.1, le vin non acquitté qui a été sorti d'un entrepôt d'accise dans les circonstances visées au sous-alinéa 151(2)a)(viii) peut être retourné à l'entrepôt, dans les conditions prévues par règlement, à titre de vin emballé non acquitté, pourvu qu'il n'ait pas été mis sur le marché des marchandises acquittées. Par l'effet de ce sous-alinéa, le vin non acquitté peut être sorti de l'entrepôt d'accise du petit titulaire de licence de vin qui l'a produit ou emballé, pour être livré, en vue de sa vente en consignment, à un magasin de vente au détail, exploité par ou pour plusieurs petits titulaires de licence de vin, qui n'est pas situé dans les locaux d'un titulaire de licence de vin. Cette modification est conforme à d'autres changements apportés à la Loi relativement à la vente en consignment de vin par les petits producteurs.

Article 41

Déclaration

Loi de 2001 sur l'accise
160

Selon le paragraphe 160(1), tout titulaire de licence ou d'agrément en vertu de la Loi est tenu de produire une déclaration pour chacun de ses mois d'exercice au plus tard le dernier jour du premier mois suivant ce mois, de calculer les droits à payer pour ce mois et de les verser. Le paragraphe 160(2) dispense les commerçants de tabac agréés de l'obligation de produire des déclarations mensuelles.

La modification apportée à cette disposition consiste à abroger le paragraphe 160(2) et à renuméroter le paragraphe 160(1), qui devient l'article 160. Par conséquent, les commerçants de tabac agréés devront produire une déclaration pour chacun de leurs mois d'exercice. Cette modification est conforme à d'autres changements apportés à la Loi en vue de permettre à ces commerçants de posséder du tabac en feuilles.

Article 42

Tabac fabriqué importé détruit

Loi de 2001 sur l'accise
181.1

Selon le nouvel article 181.1, il est permis à l'exploitant agréé de boutique hors taxes d'obtenir le remboursement du droit spécial imposé en vertu de l'article 53 et payé sur le tabac fabriqué importé qu'il a détruit conformément à la *Loi sur les douanes*, s'il en fait la demande dans les deux ans suivant la destruction du tabac. Ainsi, les exploitants de boutiques hors taxes pourront se faire rembourser le droit spécial payé sur le tabac fabriqué importé qui est périmé.

Article 43

Peine relative à l'alcool

Loi de 2001 sur l'accise
217

Selon l'article 217, certaines activités non autorisées portant sur l'alcool ou l'alcool spécialement dénaturé constituent des infractions à la Loi. La personne déclarée coupable d'une infraction prévue à cet article est passible d'une amende déterminée conformément aux paragraphes 217(2) et (3) et d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou de dix-huit mois, selon qu'elle est déclarée coupable par voie de mise en accusation ou de procédure sommaire, ou de l'une de ces peines.

La modification apportée à l'article 217 consiste à supprimer la mention d'« alcool dénaturé » puisque cette disposition ne porte pas sur les infractions relatives à ce type d'alcool. Cet article est également modifié de façon à ajouter des renvois aux nouveaux articles 93.1, qui limite l'utilisation et la disposition des préparations assujetties à des restrictions, et 93.2, qui limite la possession de ces préparations. En outre, l'article 217 est modifié de façon qu'il y soit fait mention des « préparations assujetties à des restrictions » aux fins des amendes minimales et maximales prévues aux paragraphes 217(2) et (3). Les amendes applicables aux infractions relatives aux préparations assujetties à des restrictions sont les mêmes que celles applicables aux infractions relatives à l'alcool spécialement dénaturé.

Article 44

Peine pour infraction plus grave relative à l'alcool

Loi de 2001 sur l'accise
218(1)

L'article 218 porte sur les infractions plus graves relatives à l'alcool. On compte parmi ces infractions le fait de contrevenir à l'article 74, qui prévoit des restrictions quant aux personnes qui sont autorisées à importer de l'alcool en vrac. La modification apportée à l'article 218 fait suite à la renumérotation de l'article 74, devenu l'article 75.

Article 45

Contravention — art. 38, 40, 41, 49, 61, 62.1, 99, 149 ou 151

Loi de 2001 sur l'accise
234

L'article 234 permet d'imposer une pénalité maximale de 25 000 \$ à quiconque contrevient à certaines dispositions de la Loi.

La modification apportée à cet article consiste à ajouter un renvoi au nouvel article 62.1, de sorte qu'une pénalité soit imposée à toute personne qui fortifie du vin sans autorisation. L'article 62.1 interdit à

quiconque n'est pas à la fois utilisateur agréé et titulaire de licence de vin d'utiliser des spiritueux en vrac pour fortifier du vin.

Article 46

Réaffectation d'alcool non acquitté

Loi de 2001 sur l'accise
237(1)

Selon le paragraphe 237(1), dans le cas où de l'alcool emballé non acquitté est sorti d'un entrepôt d'accise à une fin visée à l'article 147, sans être exporté ni livré à cette fin, l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est passible d'une pénalité égale à la somme représentant 200 % du droit imposé sur l'alcool.

Ce paragraphe est modifié de façon à prévoir que l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui sort du vin de son entrepôt conformément au paragraphe 147(4) en vue de l'offrir gratuitement à des particuliers sous forme d'échantillon à consommer dans ses locaux, mais qui ne l'utilise pas à cette fin, est passible d'une pénalité égale à la somme représentant 200 % du droit imposé sur le vin.

Article 47

Certaines contraventions relatives à l'alcool

Loi de 2001 sur l'accise
243 et 243.1

Article 243 — Contravention — art. 73, 74 ou 90

Selon l'article 243, la personne qui contrevient à l'un des articles 73, 76 ou 89 à 91 de la Loi est passible d'une pénalité. Si la contravention porte sur des spiritueux, la pénalité est égale au droit imposé sur les spiritueux. Si elle porte sur du vin, elle s'établit à 0,5122 \$ le litre de vin. Les contraventions à ces articles ont trait à des activités non autorisées faisant intervenir des titulaires de licence, d'agrément ou d'autorisation en vertu de la Loi.

L'article 243 est modifié de sorte que la pénalité dont une personne est passible tiennent compte du droit dont elle est redevable relativement à l'alcool qui fait l'objet de la contravention. Cet article est aussi modifié de façon à prévoir une pénalité pour les contraventions au nouvel article 74, selon lequel quiconque produit des spiritueux en vue ou par suite de l'analyse de la composition d'une substance contenant de l'alcool éthylique absolu est tenu de les détruire, ou d'en disposer, de la manière approuvée par le ministre du Revenu national une fois l'analyse achevée. L'article 243 fait l'objet d'une autre modification qui consiste à transférer les contraventions aux articles 76, 89 et 91 au nouvel article 243.1.

Article 243.1 — Contravention — art. 76, 89 ou 91

Selon le nouvel article 243.1, la personne qui contrevient aux articles 76, 89 ou 91 est passible d'une pénalité. Si la contravention porte sur des spiritueux, la pénalité est égale au droit imposé sur les spiritueux. Si elle porte sur du vin, elle s'établit à 0,5122 \$ le litre de vin. Ces pénalités sont les mêmes que celles prévues à l'article 243 avant qu'il ne soit modifié et les contraventions aux articles 76, 89 et 91, transférées au nouvel article 243.1.

Article 48

Possession, etc. non autorisée d'une préparation assujettie à des restrictions

Loi de 2001 sur l'accise
247.1

Le nouvel article 247.1 impose une pénalité pour les contraventions relatives aux préparations assujetties à des restrictions. Il prévoit que la personne qui utilise ou possède une préparation assujettie à des restrictions, ou en dispose, en contravention des articles 93.1 ou 93.2 est passible d'une pénalité égale à 10 \$ le litre de préparation à laquelle la contravention se rapporte. Le montant de cette pénalité équivaut à la pénalité qui s'applique aux contraventions semblables relatives à l'alcool spécialement dénaturé.

Article 49

Pas de restitution

Loi de 2001 sur l'accise
264

Selon l'article 264, l'alcool, l'alcool spécialement dénaturé, le tabac en feuilles ou les produits du tabac qui sont saisis lors d'une inspection effectuée en vertu de l'article 260 ne sont restitués que s'ils ont été saisis par erreur. L'article 264 est modifié de façon que les préparations assujetties à des restrictions soient ajoutées à la liste des produits qui ne sont restitués que s'ils ont été saisis par erreur. Cette modification est conforme aux autres mesures de contrôle visant la possession, l'utilisation et la disposition des préparations assujetties à des restrictions.

Article 50

Sort des choses saisies

Loi de 2001 sur l'accise
266(2)d)

Selon le paragraphe 266(1), le ministre du Revenu national peut vendre ou détruire toute chose saisie lors d'une inspection effectuée en vertu de l'article 260, ou en disposer autrement. Toutefois, selon le paragraphe 266(2), les produits saisis ne peuvent être vendus qu'aux titulaires de licence de spiritueux, s'il s'agit de spiritueux ou d'alcool spécialement dénaturé, aux titulaires de licence de vin, s'il s'agit de vin, et aux titulaires de licence de tabac, s'il s'agit de tabac en feuilles ou de produits du tabac.

Le nouvel alinéa 266(2)d) prévoit que le ministre peut vendre les préparations assujetties à des restrictions qu'il a saisies, mais seulement aux utilisateurs agréés. Cette modification est conforme aux nouvelles mesures de contrôle visant la possession, l'utilisation et la disposition des préparations assujetties à des restrictions en vertu de la Loi.

Article 51

Règlements — incorporation par renvoi

Loi de 2001 sur l'accise
304(3)

Le nouveau paragraphe 304(3) précise que les règlements pris en vertu de la Loi peuvent renvoyer à tout document, quelle que soit sa source, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.

Article 52

Application de règlements pris en vertu de la *Loi sur l'accise*

Loi de 2001 sur l'accise
315.1

Selon l'article 1.1 de la *Loi sur l'accise*, à l'entrée en vigueur des parties 3 et 4 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur l'accise*, y compris les règlements pris sous son régime, cesse de s'appliquer à l'égard de toute marchandise ou substance autre que la bière, la bière de malt et les produits de malt fabriqués conformément au paragraphe 169(2) de cette loi. La *Loi sur l'accise* cessera donc de s'appliquer aux spiritueux à la date d'entrée en vigueur des parties 3 et 4 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, qui a été fixée au 1^{er} juillet 2003 par décret du gouverneur en conseil.

Selon le nouvel article 315.1 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, les dispositions des règlements pris en vertu de la *Loi sur l'accise* concernant les mélanges de spiritueux et l'attestation quant à l'âge et l'origine continuent de s'appliquer pendant une période de quatre ans, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2007. Cette mesure transitoire a pour effet de maintenir en vigueur, dans l'attente de leur intégration à des textes législatifs mieux adaptés, les dispositions réglementaires qui jouent un rôle important dans l'établissement de normes visant les spiritueux canadiens.

Article 53**Remboursement pour produit du tabac façonné de nouveau ou détruit**

Loi de 2001 sur l'accise
316.1

Selon le régime d'accise en vigueur, les produits du tabac fabriqués au Canada sont assujettis à deux prélèvements d'accise distincts : le droit d'accise imposé en vertu de la *Loi sur l'accise*, qui est exigible au moment de l'emballage, et la taxe d'accise imposée en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui est exigible au moment de la livraison du produit à l'acheteur. À l'entrée en vigueur de la *Loi de 2001 sur l'accise*, les produits du tabac, sauf les cigares, seront assujettis à un seul droit d'un taux égal aux taux combinés du droit d'accise et de la taxe d'accise en vigueur.

Le nouvel article 316.1 s'applique aux produits du tabac fabriqués au Canada relativement auxquels le droit d'accise et la taxe d'accise étaient exigibles avant la date de mise en oeuvre (à savoir, la date d'entrée en vigueur des parties 3 et 4 de la Loi), mais qui sont détruits ou façonnés de nouveau à cette date ou par la suite par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués. Cet article prévoit que l'article 181 de la *Loi de 2001 sur l'accise* s'applique à ces produits du tabac comme si le droit d'accise et la taxe d'accise étaient un droit payé en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Cette modification permet au titulaire de licence de tabac de recouvrer une somme égale au droit et à la taxe payés relativement aux produits du tabac qui ont été livrés à l'acheteur avant la date de mise en oeuvre, mais qui ont été retournés au titulaire de licence pour nouvelle façon ou destruction à cette date ou par la suite.

Article 54**Tabac importé livré à une boutique hors taxes avant la date de mise en oeuvre**

Loi de 2001 sur l'accise
317.1

Selon le nouvel article 317.1, si l'exploitant agréé de boutique hors taxes possède du tabac fabriqué importé à la date de mise en oeuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, la taxe d'accise payée en vertu de l'article 23.12 de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement au tabac est assimilée au droit spécial prévu à l'article 53 de la *Loi de 2001 sur l'accise* (qui remplace la taxe d'accise prévue à l'article 23.12 de la *Loi sur la taxe d'accise*), à condition qu'aucune demande de remboursement de la taxe n'ait été présentée en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*. Le fait de traiter la taxe d'accise comme un droit spécial imposé en vertu de la nouvelle loi permet à l'exploitant agréé de boutique hors taxes de demander soit le remboursement prévu à l'article 181.1, s'il détruit le tabac fabriqué importé à la date de mise en oeuvre ou par la suite, soit le remboursement prévu à l'article 183, s'il vend le tabac, à cette date ou par la suite, à un non-résident sur le point de quitter le Canada.

Article 55**Interdictions fondées sur d'autres lois**

Loi sur l'accès à l'information
Annexe II

La *Loi sur l'accès à l'information* prévoit les obligations en matière d'accès à l'information relevant de l'administration fédérale. Selon l'article 24, le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la communication est restreinte en vertu d'une disposition figurant à l'annexe II de la Loi. Cette annexe fait l'objet d'une modification qui consiste à ajouter un renvoi à l'article 211 de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Cet article porte sur le caractère confidentiel des renseignements, obtenus par le ministre du Revenu national dans le

cadre de l'application de cette loi, qui révèlent, directement ou indirectement, l'identité d'une personne.

Article 56

Définitions

Loi sur les douanes
2(1)

La *Loi sur les douanes* est modifiée de façon que soient ajoutées, au paragraphe 2(1), les définitions de « préparation assujettie à des restrictions » et « utilisateur agréé », termes qui s'entendent au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Ces termes se retrouvent dans des dispositions de la *Loi sur les douanes* qui font l'objet de modifications (voir les articles 57 à 61 des présentes notes) en raison notamment de l'instauration de nouvelles mesures de contrôle visant la vente ou la disposition des préparations assujetties à des restrictions.

Article 57

Vente des marchandises retenues

Loi sur les douanes
97.25(3)

Selon le paragraphe 97.25(3) de la *Loi sur les douanes*, le ministre du Revenu national peut, sur préavis de trente jours au débiteur, ordonner la vente aux enchères publiques, par voie d'adjudication ou par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux de toute marchandise importée ou déclarée pour l'exportation par ou pour le débiteur qui a été retenue en raison du défaut de celui-ci de payer une somme dont il est redevable en vertu de cette loi.

Le paragraphe 97.25(3) est modifié en vue de prévoir que les marchandises retenues ne peuvent être vendues qu'à des personnes déterminées : les titulaires de licence de spiritueux, s'il s'agit de spiritueux ou d'alcool spécialement dénaturé; les titulaires de licence de vin, s'il s'agit de vin; les titulaires de licence de tabac, s'il s'agit

de tabac en feuilles ou de produits du tabac; et les utilisateurs agréés, s'il s'agit de préparations assujetties à des restrictions. Cette modification est conforme à d'autres dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi de 2001 sur l'accise* qui limitent la vente d'alcool, d'alcool spécialement dénaturé, de préparations assujetties à des restrictions et de tabac saisis.

Article 58

Pas de restitution

Loi sur les douanes
117(2)

Selon le paragraphe 117(2) de la *Loi sur les douanes*, les spiritueux, le vin, l'alcool spécialement dénaturé, le tabac en feuilles ou les produits du tabac qui sont saisis en vertu de cette loi ne sont restitués que s'ils ont été saisis par erreur.

Ce paragraphe est modifié en vue d'ajouter les préparations assujetties à des restrictions à la liste des marchandises qui ne sont restituées que si elles ont été saisies par erreur. Cette modification est conforme aux autres restrictions touchant la vente ou la disposition des préparations assujetties à des restrictions qui sont saisies en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* et de la *Loi sur les douanes*, dont celle visant la restitution de préparations assujetties à des restrictions prévue à l'article 264 de la *Loi de 2001 sur l'accise* (voir l'article 49 des présentes notes).

Article 59

Sort des marchandises saisies

Loi sur les douanes
119.1(1.1)d)

Le paragraphe 119.1(1.1) de la *Loi sur les douanes* prévoit que le ministre du Revenu national peut, sous réserve des règlements, vendre les marchandises saisies, mais seulement à certaines personnes : aux titulaires de licence de spiritueux, s'il s'agit de spiritueux ou d'alcool

spécialement dénaturé; aux titulaires de licence de vin, s'il s'agit de vin; et aux titulaires de licence de tabac, s'il s'agit de tabac en feuilles et de produits du tabac.

Ce paragraphe est modifié de sorte que les préparations assujetties à des restrictions qui sont saisies ne puissent être vendues qu'aux utilisateurs agréés. Cette modification est conforme aux autres mesures de contrôle touchant la vente ou la disposition des préparations assujetties à des restrictions qui sont retenues et abandonnées ou confisquées en vertu de la *Loi sur les douanes*, de même qu'aux limites, prévues à l'article 266 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, touchant la vente des préparations saisies (voir l'article 50 des présentes notes).

Article 60

Destination des objets abandonnés ou confisqués

Loi sur les douanes
142(1)

Selon le paragraphe 142(1) de la *Loi sur les douanes*, les spiritueux, l'alcool spécialement dénaturé, le vin, le tabac en feuilles et les produits du tabac sont exclus de l'application des règles, énoncées à ce paragraphe, concernant la disposition de marchandises abandonnées ou confisquées en vertu de cette loi.

Ce paragraphe est modifié de façon que les préparations assujetties à des restrictions qui sont abandonnées ou confisquées soient également exclues de l'application des règles générales énoncées à ce paragraphe. Cette modification est conforme à d'autres changements apportés à cette loi concernant les préparations assujetties à des restrictions, notamment celui touchant l'article 142.1, qui porte sur la vente ou la disposition de préparations assujetties à des restrictions qui sont abandonnées ou confisquées (voir l'article 61 des présentes notes).

Article 61**Alcool, etc. abandonné ou confisqué**

Loi sur les douanes
142.1

L'article 142.1 de la *Loi sur les douanes* limite la vente des spiritueux, de l'alcool spécialement dénaturé, du vin, du tabac en feuilles et des produits du tabac qui sont abandonnés ou confisqués. Cet article est modifié de façon à prévoir que les préparations assujetties à des restrictions qui sont abandonnées ou confisquées ne peuvent être vendues qu'aux utilisateurs agréés. Cette règle est conforme aux nouvelles mesures de contrôle, prévues par la *Loi de 2001 sur l'accise*, visant la possession, l'utilisation et la disposition de préparations assujetties à des restrictions.

Article 62**Définitions**

Tarif des douanes
21

La modification apportée à l'article 21 de la version française du *Tarif des douanes* consiste à y ajouter la définition de « utilisateur agréé », qui s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Cette modification a pour objet d'assurer la conformité des versions française et anglaise de la *Loi sur les douanes*.

Article 63**Drawback sur les marchandises importées**

Loi sur la taxe d'accise
70(2.1)

La *Loi de 2001 sur l'accise* comporte certaines modifications corrélatives visant la *Loi sur la taxe d'accise*, dont celle visant le paragraphe 70(2.1). La modification apportée à ce paragraphe consiste

à remplacer le renvoi à l'article 100 du *Tarif des douanes* — erroné dans ce contexte — par un renvoi à l'article 113 de cette loi.

Article 64

Valeur des produits

Loi sur la taxe d'accise
215(1)*b*)

Selon le paragraphe 215(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, la TPS sur les produits importés est calculée sur la valeur des produits, compte tenu des droits et taxes payés à leur égard. L'alinéa 215(1)*b*) est modifié de façon qu'il soit tenu compte du droit exigible sur les marchandises importées en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Article 65

Entrée en vigueur

L'article 65 prévoit que les articles 1 à 7 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 2003 et que les articles 8 à 64 sont réputés entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

La *Loi de 2001 sur l'accise* entrera en vigueur dans son ensemble le 1^{er} juillet 2003 par décret du gouverneur en conseil. Toutefois, les dispositions concernant les licences, les agréments et les autorisations sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2003 pour que ces pièces puissent être délivrées avant la mise en oeuvre de la Loi dans son ensemble. Les articles 1 à 7 modifient des dispositions concernant les licences, les agréments et les autorisations et, par conséquent, sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 2003. Les autres dispositions, à savoir les articles 8 à 64, sont réputées entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2003.